

# ASSEMBLÉE NATIONALE

## CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

### 7<sup>e</sup> Législature

#### PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1983-1984

#### (5<sup>e</sup> SEANCE)

### COMPTE RENDU INTEGRAL

#### 3<sup>e</sup> Séance du Mardi 4 Octobre 1983.

##### SOMMAIRE

##### PRÉSIDENCE DE M. PHILIPPE SÉGUIN

1. — **Fonction publique territoriale.** — Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi (p.

Article 39 (précédemment réservé) (p. 3751).

Amendement n° 471 de M. Tabanou : MM. Tabanou, rapporteur de la commission des lois ; Defferre, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. — Adoption.

Amendement n° 161 de M. Charles : MM. Toubon, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendement n° 431 de la commission des lois : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article 39 modifié.

Article 59 (p. 3752).

Amendement n° 212 de M. Toubon : MM. Toubon, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendement n° 82 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre, Toubon. — Adoption.

Amendement n° 121 de la commission des affaires culturelles : Mme Osselin, rapporteur pour avis ; MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 173 de M. Toubon : MM. Toubon, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendement n° 293 de M. Ligot : MM. Ligot, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendement n° 214 de M. Toubon, avec le sous-amendement n° 375 du Gouvernement : MM. Toubon, le ministre, le rapporteur. — Adoption du sous-amendement et de l'amendement modifié.

Les amendements n° 294 de M. Ligot et 171 de M. Charles n'ont plus d'objet.

Amendement n° 295 de M. Ligot : MM. Ligot, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Adoption de l'article 59 modifié.

Article 60 (p. 3754).

M. Toubon.

Amendements identiques n° 172 de M. Charles et 296 de M. Ligot : MM. Toubon, Ligot, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendement n° 122 de la commission des affaires culturelles : Mme le rapporteur pour avis ; MM. le rapporteur, le ministre. — Retrait.

Amendement n° 297 de M. Ligot : MM. Ligot, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendement n° 298 de M. Ligot : MM. Ligot, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendement n° 299 de M. Ligot : MM. Ligot, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendements n° 455 de M. Barthe et 83 de la commission, avec le sous-amendement n° 376 du Gouvernement : M. Barthe. — Retrait de l'amendement n° 455.

MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption du sous-amendement n° 376 et de l'amendement n° 83 modifié.

Mme le rapporteur pour avis.

Adoption de l'article 60 modifié.

Article 61 (p. 3757).

M. Toubon.

Amendement n° 173 de M. Charles : MM. Toubon, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Adoption de l'article 61.

Article 62 (p. 3757).

Amendement de suppression n° 300 de M. Ligot : MM. Ligot, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendement n° 215 de M. Toubon : MM. Toubon, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendement n° 174 de M. Charles : MM. Toubon, le ministre, le rapporteur. — Rejet.

Amendement n° 216 de M. Toubon : MM. Toubon, le rapporteur, le ministre, Ligot. — Adoption.

Adoption de l'article 62 modifié.

Après l'article 62 (p. 3758).

Amendements n<sup>os</sup> 377 du Gouvernement et 84 de la commission : MM. le ministre, le rapporteur. — Adoption de l'amendement n<sup>o</sup> 377 ; l'amendement n<sup>o</sup> 84 n'a plus d'objet.

Article 63. — Adoption (p. 3759).

Article 64 (p. 3759).

Amendement n<sup>o</sup> 86 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article 64 modifié.

Articles 65 et 66. — Adoption (p. 3759).

Article 67 (p. 3759).

Amendement n<sup>o</sup> 175 de M. Charles : MM. Toubon, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendement n<sup>o</sup> 87 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article 67 modifié.

Article 68 (p. 3760).

Amendement n<sup>o</sup> 301 de M. Ligot : MM. Ligot, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Adoption de l'article 68.

Article 69 (p. 3760).

Amendement n<sup>o</sup> 302 de M. Ligot : MM. Ligot, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Adoption de l'article 69.

Article 70 (p. 3760).

Amendement n<sup>o</sup> 303 de M. Ligot : MM. Ligot, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Adoption de l'article 70.

Article 71 (p. 3761).

Amendements identiques n<sup>os</sup> 176 de M. Charles et 304 de M. Ligot : MM. Toubon, Ligot, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Adoption de l'article 71.

Article 72. — Adoption (p. 3761).

Article 73 (p. 3761).

Amendement n<sup>o</sup> 124 rectifié de la commission des affaires culturelles : Mme le rapporteur pour avis, MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

L'amendement n<sup>o</sup> 378 du Gouvernement n'a plus d'objet.

Amendement n<sup>o</sup> 379 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur. — Adoption.

Amendement n<sup>o</sup> 126 de la commission des affaires culturelles : Mme le rapporteur pour avis, MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n<sup>o</sup> 127 de la commission des affaires culturelles : Mme le rapporteur pour avis, MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n<sup>o</sup> 128 de la commission des affaires culturelles : Mme le rapporteur pour avis, MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n<sup>o</sup> 177 de M. Charles : MM. Toubon, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Adoption de l'article 73 modifié.

Article 74 (p. 3782).

Amendement n<sup>o</sup> 305 de M. Ligot : MM. Ligot, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendement n<sup>o</sup> 217 de M. Toubon : MM. Toubon, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendement n<sup>o</sup> 88 rectifié de la commission : MM. le rapporteur, le ministre, Ligot. — Adoption.

Amendement n<sup>o</sup> 218 de M. Toubon : MM. Toubon, le rapporteur, le ministre. — Retrait.

Amendement n<sup>o</sup> 219 de M. Toubon : MM. Toubon, le rapporteur, le ministre. — Retrait.

Amendements identiques n<sup>os</sup> 89 de la commission et 220 de M. Toubon : MM. le rapporteur, Toubon, le ministre. — Adoption.

L'amendement n<sup>o</sup> 221 de M. Toubon n'a plus d'objet.

Amendement n<sup>o</sup> 178 de M. Charles : MM. Toubon, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Adoption de l'article 74 modifié.

Article 75 (p. 3764).

Amendements n<sup>os</sup> 222 rectifié de M. Toubon et 90 de la commission : MM. Toubon, le rapporteur, le ministre. — Rejet de l'amendement n<sup>o</sup> 222 rectifié ; adoption de l'amendement n<sup>o</sup> 90. Adoption de l'article 75 modifié.

Article 76 (p. 3764).

Amendement n<sup>o</sup> 91 de la commission, avec le sous-amendement n<sup>o</sup> 411 du Gouvernement : MM. le rapporteur, le ministre, Toubon. — Adoption du sous-amendement et de l'amendement modifié.

Amendement n<sup>o</sup> 306 de M. Ligot : MM. Ligot, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Adoption de l'article 76 modifié.

Article 77. — Adoption (p. 3765).

Article 78 (p. 3765).

Amendement n<sup>o</sup> 92 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre, Toubon. — Adoption.

Adoption de l'article 78 modifié.

Article 79 (p. 3766).

Amendement de suppression n<sup>o</sup> 93 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

L'article 79 est supprimé.

Après l'article 79 (p. 3766).

Amendement n<sup>o</sup> 307 de M. Ligot : M. Ligot. — Retrait.

Article 80. — Adoption (p. 3766).

Article 81 (p. 3766).

Amendement n<sup>o</sup> 309 de M. Ligot : MM. Ligot, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Adoption de l'article 81.

Article 82 (p. 3766).

Amendement n<sup>o</sup> 381 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur. — Adoption.

Amendement n<sup>o</sup> 382 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article 82 modifié.

Article 83. — Adoption (p. 3767).

Article 84 (p. 3767).

Amendement n<sup>o</sup> 383 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur. — Adoption.

Ce texte devient l'article 84.

Article 85 (p. 3767).

Amendements identiques n<sup>os</sup> 179 de M. Charles et 311 de M. Ligot : MM. Ligot, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Adoption de l'article 85.

Article 86 (p. 3767).

Amendement n<sup>o</sup> 95 rectifié de la commission : MM. le rapporteur, le ministre, Zeller. — Adoption.

Amendement n<sup>o</sup> 385 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article 86 modifié.

Article 87 (p. 3780).

Amendements identiques n<sup>os</sup> 96 rectifié de la commission et 386 du Gouvernement : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article 87 modifié.

Article 88 (p. 3768).

Amendement n<sup>o</sup> 439 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n<sup>o</sup> 314 de M. Ligot : MM. Ligot, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Adoption de l'article 88 modifié.

Article 89 (p. 3769).

Amendements n<sup>os</sup> 315 et 318 de M. Ligot : MM. Ligot, le rapporteur, le ministre. — Rejet des deux amendements.

Amendement n<sup>o</sup> 317 de M. Ligot : MM. Ligot, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Adoption de l'article 89.

Après l'article 89 (p. 3769).

Amendement n° 318 de M. Ligot : MM. Ligot, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Article 90 (p. 3770).

M. Toubon.

Amendement n° 319 de M. Ligot : MM. Ligot, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendement n° 320 de M. Ligot : MM. Ligot, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendement n° 321 de M. Ligot : M. Ligot. — L'amendement n'a plus d'objet.

Adoption de l'article 90.

Article 91. — Adoption (p. 3770).

Article 92 (p. 3770).

Amendement n° 97 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 323 de M. Ligot : MM. Ligot, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Adoption de l'article 92 modifié.

Article 93 (p. 3771).

Amendement n° 324 de M. Ligot : MM. Ligot, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendement n° 325 de M. Ligot : MM. Ligot, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendement n° 326 de M. Ligot : MM. Ligot, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendement n° 98 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article 93 modifié.

Article 94 (p. 3772).

Amendement n° 327 de M. Ligot : MM. Ligot, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Adoption de l'article 94.

Après l'article 94 (p. 3772).

Amendement n° 328 de M. Ligot : MM. Ligot, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Article 95 (p. 3772).

Amendements n° 329 de M. Ligot et 99 de la commission : MM. Ligot, le rapporteur, le ministre. — Rejet de l'amendement n° 329 ; adoption de l'amendement n° 99 rectifié, qui devient l'article 95.

Avant l'article 96 (p. 3773).

Amendement n° 223 de M. Toubon : M. Toubon. — Retrait.

Article 96 (p. 3773).

Amendement n° 330 de M. Ligot : M. Ligot. — Retrait.

Amendement n° 100 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 440 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 332 de M. Ligot : MM. Ligot, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Adoption de l'article 96 modifié.

Article 97 (p. 3774).

Amendement n° 333 de M. Ligot : MM. Ligot, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendement n° 101 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article 97 modifié.

Après l'article 97 (p. 3774).

Amendement n° 410 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur, Toubon. — Adoption.

Article 98 (p. 3775).

Amendement n° 334 de M. Ligot : MM. Ligot, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendement n° 470 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article 98 modifié.

Article 99 (p. 3775).

Amendement n° 102 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article 99 modifié.

Article 100 (p. 3776).

Amendement n° 103 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article 100 modifié.

Articles 101 et 102. — Adoption (p. 3776).

Article 103 (p. 3776).

Amendement n° 104 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article 103 modifié.

Article 104 (p. 3776)

Amendement n° 335 de M. Ligot : MM. Ligot, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Adoption de l'article 104.

Article 105. — Adoption (p. 3777).

Article 106 (p. 3777).

Amendement n° 105 de la commission, avec le sous-amendement n° 387 du Gouvernement : MM. le rapporteur, le ministre, Toubon. — Rejet du sous-amendement ; adoption de l'amendement.

Adoption de l'article 106 modifié.

Article 107 (p. 3777).

Amendement n° 336 de M. Ligot : MM. Ligot, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Adoption de l'article 107.

M. le président.

Renvoi de la suite de la discussion à la prochaine séance.

2. — Dépôt d'un rapport (p. 3777).

3. — Ordre du jour (p. 3778).

#### PRESIDENCE DE M. PHILIPPE SÉGUIN vice-président.

La séance est ouverte à vingt-deux heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

#### FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle suite de la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale (n° 1388, 1519).

Cet après-midi, l'Assemblée a poursuivi l'examen des articles et s'est arrêtée à l'article 59.

Toutefois, à la demande de la commission, nous allons reprendre d'abord l'examen de l'article 39 précédemment réservé.

Article 39 (précédemment réservé).

M. le président. Je rappelle les termes de l'article 39 précédemment réservé :

« Art. 39. — Par dérogation à l'article 37, les fonctionnaires peuvent être recrutés sans concours :

- a) En application de la législation sur les emplois réservés ;
- b) Lors de la constitution initiale d'un corps ;
- c) Pour le recrutement des fonctionnaires des catégories C et D lorsque le statut particulier le prévoit ;
- d) En application de la procédure de changement de corps définie à l'article 12 du titre I<sup>er</sup> du statut général. »

Sur cet article, je suis saisi d'un nouvel amendement, n° 471, de M. Tabanou, et dont la commission accepte la discussion.

Cet amendement est ainsi libellé :

« Compléter le troisième alinéa b) de l'article 39 par les mots : « par transformation de corps ou d'emplois existants ».

La parole est à M. Tabanou.

**M. Pierre Tabanou, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.** Il s'agit d'un amendement de compromis avec la position du Gouvernement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Gaston Defferre, ministre de l'intérieur et de la décentralisation.** Pour.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 471.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** M. Charles et les membres du groupe du rassemblement pour la République ont présenté un amendement n° 161 ainsi rédigé :

« Dans l'avant-dernier alinéa (c) de l'article 39, substituer aux mots : « des catégories C et D », les mots : « de catégorie C ».

La parole est à M. Toubon.

**M. Jacques Toubon.** Cet amendement a déjà été défendu.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Pierre Tabanou, rapporteur.** La commission s'est opposée à cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation.** Contre.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 161.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** M. Tabanou, rapporteur, a présenté un amendement n° 431 ainsi rédigé :

« Dans le dernier alinéa (d) de l'article 39, substituer aux mots : « article 12 », les mots : « article 14 ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Pierre Tabanou, rapporteur.** C'est un amendement qui répond à un souci d'harmonisation avec la numérotation du titre I<sup>er</sup> du statut général.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation.** Pour.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 431.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 39, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 39, ainsi modifié, est adopté.)

#### Article 59.

**M. le président.** « Art. 59. — Des autorisations spéciales d'absence qui n'entrent pas en compte dans le calcul des congés annuels sont accordées :

« 1° Aux fonctionnaires territoriaux qui occupent des fonctions publiques électives pour la durée totale des sessions des assemblées dont ils font partie.

« 2° Sous réserve des nécessités du service aux représentants dûment mandatés des syndicats pour assister aux congrès professionnels syndicaux, fédéraux, confédéraux et internationaux, et aux réunions des organismes directeurs dont ils sont membres élus, quel que soit le niveau de cet organisme dans la structure du syndicat considéré.

« 3° Sous réserve des nécessités du service aux membres des organisations mutualistes dûment mandatés pour assister aux réunions des organismes directeurs dont ils sont membres élus.

« 4° Aux membres des commissions administratives paritaires et des organismes statutaires créés en application de la présente loi.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions dans lesquelles des autorisations d'absence peuvent être accordées à l'occasion de certains événements familiaux. »

MM. Toubon, Lauriol, Charles et les membres du groupe du rassemblement pour la République et apparentés ont présenté un amendement n° 212 ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa (1°) de l'article 59, après les mots : « fonctions publiques électives », insérer les mots : « au niveau local ».

La parole est à M. Toubon.

**M. Jacques Toubon.** Pour les autorisations d'absence dans la fonction publique territoriale, il est proposé à l'Assemblée de retenir dans le présent projet une position juridique tout à fait différente de celle qu'elle a adoptée pour la fonction publique d'Etat.

La majorité de cette assemblée et le Gouvernement ont alors considéré, d'ailleurs contre l'avis de l'opposition dans cet hémicycle, que les autorisations d'absence pour la fonction publique de l'Etat relevaient du domaine réglementaire. En revanche, avec ce projet, à l'issue des travaux de la commission, le législateur va être conduit à légiférer sur les autorisations d'absence dans la fonction publique territoriale. Il y a là, indiscutablement, une contradiction, dont je souhaite qu'on nous explique l'origine, monsieur le ministre. Pourquoi considérez-vous que les autorisations d'absence dans la fonction publique territoriale sont du domaine de la loi alors qu'elles seraient du domaine réglementaire dans la fonction publique d'Etat ?

Nous sommes favorables, bien sûr, aux autorisations d'absence pour exercer des fonctions publiques électives. Il existe un système pour les fonctionnaires de l'Etat : nous pensons qu'il faut préciser qu'il s'agit, dans la fonction publique territoriale de fonctions publiques électives au niveau local, de façon à harmoniser les régimes des autorisations d'absence pour fonctions électives dans la fonction publique territoriale et dans la fonction publique d'Etat.

Tel est l'objet de l'amendement, de bon sens, que je présente au nom de notre groupe, étant entendu que le problème juridique me paraît essentiel. Encore une fois, sur le fond des choses, nous sommes favorables à ce que la loi définit les autorisations d'absence. Mais alors pourquoi — nous pourrions éventuellement le faire en deuxième lecture — ne pas légiférer aussi, ainsi que nous l'avions proposé, pour les autorisations d'absence des fonctionnaires de l'Etat ?

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Pierre Tabanou, rapporteur.** La commission n'a pas accepté l'amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation.** A la question de M. Toubon, je répondrai que le texte proposé fixe les grands principes. Pour l'application, un décret interviendra.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 212.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** M. Tabanou, rapporteur, a présenté un amendement, n° 82, ainsi rédigé :

« Au début du troisième alinéa (2°) de l'article 59, supprimer les mots : « sous réserve des nécessités du service ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Pierre Tabanou, rapporteur.** Les autorisations d'absence accordées aux représentants syndicaux pour assister au congrès de leur syndicat ont toujours été de plein droit.

Il ne me semble pas souhaitable de revenir sur ce principe et de subordonner les autorisations d'absence pour motifs syndicaux « aux nécessités du service ». Notre amendement tend à supprimer cette réserve s'agissant des autorisations d'absence pour l'exercice de fonctions syndicales.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation.** Pour.

**M. le président.** La parole est à M. Toubon.

**M. Jacques Toubon.** Entièrement d'accord sur l'argumentation juridique du rapporteur : à partir du moment où l'article L. 415-29 actuel du code des communes dispose que les autorisations d'absence sont de droit sans que puissent être opposées les nécessités du service, le rapporteur a raison d'estimer que, dans un statut que l'on veut en progrès par rapport à la situation actuelle, il ne convient pas de revenir en arrière.

Pour ma part, j'aimerais savoir pourquoi le Gouvernement avait éprouvé le besoin d'inclure cette réserve dans son projet. Il savait bien — et il suffit de lire le texte pour s'en rendre compte — qu'elle constituait un recul par rapport à la situation acquise.

Sur le fond, s'agissant des autorisations d'absence pour les activités syndicales, il faudrait pouvoir alléger éventuellement les nécessités du service. J'approuve donc la position adoptée par le Gouvernement dans son projet : mais je souhaiterais savoir pourquoi il l'avait retenue sachant qu'elle était en retrait par rapport à la législation en vigueur, et alors que l'ensemble du projet était au contraire favorable au développement des droits syndicaux.

En outre, monsieur le ministre, si vous me permettez de vous poser une question « subsidiaire », pourquoi ce soir acceptez-vous la position de la commission ? Pourquoi vous ralliez-vous au droit positif actuel que vous aviez voulu « écorner » dans votre projet ?

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation.

**M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation.** Entre le moment où le projet a été présenté et la dernière « mouture » est intervenu le décret du 28 mai 1982 qui a modifié la situation.

Nous avons tenu compte de ce décret.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 82. (L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Mme Osselin, rapporteur pour avis de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, a présenté un amendement, n° 121, ainsi rédigé :

« Après le troisième alinéa (2°) de l'article 59, insérer l'alinéa suivant :

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions et les limites dans lesquelles ces autorisations peuvent être accordées. »

La parole est à Mme le rapporteur pour avis.

**Mme Jacqueline Osselin, rapporteur pour avis.** Cet amendement a pour objet d'aligner le statut des fonctionnaires territoriaux sur les dispositions qui régissent les fonctionnaires de l'Etat.

En effet, le décret du 28 mai 1982 prévoit un contingentement de ces autorisations d'absence. Nous demandons qu'un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions dans lesquelles les autorisations d'absence pour fonctions syndicales peuvent être accordées.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Pierre Tabanou, rapporteur.** La commission a accepté cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation.** Pour.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 121. (L'amendement est adopté.)

**M. le président.** MM. Toubon, Séguin, Lauriol et les membres du groupe du rassemblement pour la République et apparentés ont présenté un amendement, n° 213, ainsi rédigé :

« Compléter l'avant-dernier alinéa (4°) de l'article 59 par les dispositions suivantes :

« , pour la durée des réunions. En outre, et hors les délais de route, un temps égal à la durée prévisible de la réunion de la commission est accordé pour la préparation de celle-ci. »

La parole est à M. Toubon.

**M. Jacques Toubon.** Cet amendement est destiné à faciliter le travail — c'est-à-dire les autorisations d'absence — pour les représentants élus dans les commissions paritaires, des organes évidemment essentiels pour la gestion.

Nous avons prévu un dispositif pratique tenant compte des délais de route et permettant d'accorder l'autorisation d'absence non seulement pour la durée des réunions mais aussi pour la préparation de celles-ci. La disposition préconisée est vraiment de caractère purement pratique.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Pierre Tabanou, rapporteur.** La commission a accepté cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation.** Le principe invoqué par M. Toubon est admis par le Gouvernement dans son amendement n° 375.

Mais le texte de ce dernier est plus précis et plus complet que celui de l'amendement de M. Toubon.

Je me prononce donc contre l'amendement n° 213.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 213. (L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** M. Ligot a présenté un amendement, n° 293, ainsi rédigé :

« Avant le dernier alinéa de l'article 59, insérer l'alinéa suivant :

« 5° Aux fonctionnaires territoriaux qui suivent des actions de préformation, de formation professionnelle, syndicale continue en vertu de dispositions législatives ou réglementaires. »

La parole est à M. Ligot.

**M. Maurice Ligot.** Le code des communes actuel, ainsi que le montre très clairement le tableau comparatif figurant dans le rapport écrit, prévoit qu'une autorisation spéciale d'absence est accordée pour les agents qui fréquentent les cours de formation professionnelle dans le cadre de l'administration municipale.

Je regrette qu'une telle disposition n'ait pas été reprise dans le projet à l'article 59. C'est pourquoi je propose un amendement qui tend à étendre le bénéfice des autorisations d'absence aux fonctionnaires qui suivent des actions de formation professionnelle, de préformation, de formation continue ou syndicale, tout cela dans le cadre des dispositions législatives ou réglementaires.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Pierre Tabanou, rapporteur.** La commission n'a pas accepté l'amendement.

Elle a estimé, en effet, qu'il anticipait un projet que le Gouvernement déposera prochainement et qui traitera précisément des questions relatives à la formation des fonctionnaires de la fonction publique territoriale.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation.** Contre l'amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 293. (L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** MM. Toubon, Lauriol, Charles et les membres du groupe du rassemblement pour la République et apparentés ont présenté un amendement n° 214 ainsi rédigé :

« Substituer au dernier alinéa de l'article 59 les dispositions suivantes :

« « 5° Aux fonctionnaires, à l'occasion de certains événements familiaux. »

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent article, et notamment le nombre de jours d'absence maximum autorisés pour ces mêmes agents, chaque année, au titre des paragraphes 2° et 3° ci-dessus. »

Sur cet amendement, le Gouvernement a présenté un sous-amendement n° 375 ainsi libellé :

« Après les mots : « absence maximum », rédiger ainsi la fin du dernier alinéa de l'amendement n° 214 :

« autorisé chaque année au titre des paragraphes 2° et 3° ainsi que la durée des autorisations liées aux réunions des commissions administratives paritaires et des organismes statutaires prévues par le 4° ci-dessus ».

La parole est à M. Toubon, pour soutenir l'amendement n° 214.

**M. Jacques Toubon.** Dans le texte de l'article 59 figurent deux hypothèses différentes dans lesquelles peuvent être accordées des autorisations d'absence pour activités syndicales. Elles font l'objet d'une numérotation : ce sont les « deuxièmement » et « troisièmement » de l'article.

Sans numérotation, nous voyons apparaître le cas des autorisations d'absence pour événements familiaux.

Nous proposons par notre amendement de procéder à une mise en ordre et de consacrer aux autorisations d'absence pour événements familiaux un « cinquièmement ». Ce serait plus logique et cela correspondrait aux quatre motifs précédents d'autorisations d'absence.

En outre, nous préconisons d'introduire en « facteur commun » à la fin de l'article, un alinéa prévoyant qu'un décret en Conseil d'Etat déterminera les conditions d'application de l'article, c'est-à-dire, en particulier, le nombre maximum de jours d'absence pour les fonctionnaires, au titre notamment des alinéas deuxièmement et troisièmement, concernant les autorisations d'absence pour exercice d'activités syndicales.

Le décret du 28 mai 1982 dont le ministre a fait état précédemment, à propos des nécessités du service en cas d'autorisations d'absence pour activités syndicales, est un texte de la même nature que celui que nous proposons de retenir pour la fonction publique territoriale, étant entendu que ce décret s'applique aux fonctionnaires d'Etat. Je pense en particulier — je l'indique dans mon exposé sommaire — aux limites de vingt jours par an pour les membres des comités directeurs et de dix jours pour ceux qui ne sont pas membres de ces comités : retenues dans le décret du 28 mai 1982 pour la fonction publique d'Etat, ces limites pourraient probablement constituer la base des dispositions fixées pour la fonction publique territoriale.

Tel est l'objet de cet amendement qui vise à une mise en ordre. Il prévoit aussi la fixation par décret en Conseil d'Etat du maximum de jours pour autorisation d'absences au titre des activités syndicales.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre, pour soutenir le sous-amendement n° 375.

**M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation.** Ce sous-amendement tend à compléter l'amendement n° 214 de M. Toubon. Ainsi l'ensemble des questions sera couvert.

Ce sous-amendement prévoit en outre que certains aspects de la question doivent être traités par décret en Conseil d'Etat : il s'agit des modalités d'application des autorisations d'absence pour les membres des commissions administratives paritaires et des organismes statutaires.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 214 et sur le sous-amendement n° 375 ?

**M. Pierre Tabanou, rapporteur.** La commission a accepté l'amendement et le sous-amendement.

**M. le président.** La parole est à M. Toubon.

**M. Jacques Toubon.** Je suis tout à fait d'accord sur l'idée qui anime la proposition du Gouvernement pour compléter mon amendement.

Mais est-il vraiment possible de fixer une limite aux autorisations d'absence pour la participation aux commissions paritaires ? Ne faut-il pas, par définition, que les membres de ces commissions puissent en suivre le calendrier qui n'est pas toujours régulier et identique ?

Dans plusieurs cas, il est notamment fait référence à l'avis de la commission paritaire, pour les mutations, par exemple : est-il évident que le travail des membres des commissions puisse être compris dans le plafond annuel des autorisations d'absence que vous fixerez ? Certaines années, les membres de ces commissions ne devront-ils pas être nécessairement plus fréquemment absents que vous ne le prévoyez ?

Le cas est différent de celui des activités syndicales ou de la participation à des congrès syndicaux, ou au comité directeur de telle ou telle confédération ou fédération syndicale. Les membres des commissions paritaires sont « institutionnellement » désignés : ils doivent y aller, ils ne peuvent pas faire autrement, même si le plafond d'absences est dépassé.

Alors je me demande si votre proposition est vraiment pratique. Tout en approuvant votre complément, je me demande s'il ne présente pas une difficulté pratique.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation.

**M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation.** Sur l'esprit, je suis d'accord avec M. Toubon. Il faut que les fonctionnaires délégués puissent assister aux commissions paritaires et le décret d'application apportera un certain nombre de précisions sur ce point.

**M. Jacques Toubon.** Il faut veiller à maintenir une certaine souplesse.

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 375. (Le sous-amendement est adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 214, modifié par le sous-amendement n° 375.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, les amendements n° 294 de M. Ligot et 171 de M. Charles deviennent sans objet.

M. Ligot a présenté un amendement, n° 295, ainsi rédigé :

« Compléter le dernier alinéa de l'article 59 par la phrase suivante :

« Les autorisations en cause ne sauraient être en aucun cas inférieures en nombre, en nature et en durée à celles accordées aux agents des collectivités et établissements concernés au jour de promulgation de la présente loi. »

La parole est à M. Ligot, pour soutenir cet amendement.

**M. Maurice Ligot.** Cet amendement vise à instituer un hutoir, à aménager un garde-fou pour l'avenir. Il ne faut pas, en effet, que les autorisations que prévoit le texte soient restrictives par rapport à ce qui existe jusqu'à sa promulgation.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Pierre Tabanou, rapporteur.** La commission n'a pas accepté cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation.** Contre.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 295. (L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 59, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 59, ainsi modifié, est adopté.)

#### Article 60.

**M. le président.** « Art. 60. — Les fonctionnaires à temps complet en activité ou en service détaché et qui occupent un emploi conduisant à pension du régime de la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales ou du régime général de la sécurité sociale peuvent, sur leur demande, et sous réserve des nécessités du service, être autorisés à accomplir un service à temps partiel qui ne peut être inférieur au mi-temps dans les conditions définies par décret en Conseil d'Etat.

« Les modalités d'exercice du travail à temps partiel sont fixées par l'organe délibérant de chaque collectivité ou établissement public, dans les conditions définies par le présent article.

« En cas de litige relatif à l'exercice du travail à temps partiel la commission administrative paritaire peut être saisie par les intéressés.

« A l'issue de la période de travail à temps partiel, les fonctionnaires sont admis de plein droit à occuper à temps plein leur emploi ou à défaut un autre emploi correspondant à leur grade.

« Pour la détermination des droits à avancement, à promotion et à formation, les périodes de travail à temps partiel sont assimilées à des périodes à temps complet.

« Les fonctionnaires autorisés à accomplir une période de service à temps partiel sont exclus du bénéfice des alinéas 2 et 3 de l'article 3 ainsi que des alinéas 4, 5 et 6 de l'article 7 du décret du 29 octobre 1936 relatif aux cumuls de retraites, de rémunérations et de fonctions, les services à temps partiel étant considérés comme emploi pour l'application des règles posées au titre II de ce décret.

« Les fonctionnaires autorisés à travailler à temps partiel perçoivent une fraction du traitement, de l'indemnité de résidence et des primes et indemnités de toute nature afférentes soit au grade de l'agent et à l'échelon auquel il est parvenu, soit à l'emploi auquel il a été nommé. Cette fraction est égale au rapport entre la durée hebdomadaire du service effectué et la durée résultant des obligations hebdomadaires de service réglementairement fixées pour les agents de même grade exerçant à temps plein les mêmes fonctions dans l'administration ou le service concerné.

« Toutefois, dans le cas de services représentant 80 ou 90 p. 100 du temps plein, cette fraction est égale respectivement aux six septièmes ou aux trente deux trentes cinquièmes du traitement, des primes et indemnités mentionnées à l'alinéa précédent.

« Les fonctionnaires autorisés à travailler à temps partiel perçoivent, le cas échéant, des indemnités pour frais de déplacement.

« Le supplément familial de traitement ne peut être inférieur au montant minimum versé aux fonctionnaires travaillant à temps plein ayant le même nombre d'enfants à charge. »

La parole est à M. Toubon, inscrit sur l'article.

**M. Jacques Toubon.** Sans doute notre volonté est-elle unanime de développer le travail à temps partiel, notamment dans la fonction publique, et plus précisément dans la fonction publique territoriale. Sous son aspect technique, cet article 60 me paraît donc extrêmement important pour la vie des fonctionnaires, pour le fonctionnement du service public et, de manière plus générale, pour l'économie tout entière.

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements identiques n° 172 et 296.

L'amendement n° 172 est présenté par M. Charles et les membres du groupe du rassemblement pour la République; l'amendement n° 296 est présenté par M. Ligot.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Compléter le premier alinéa de l'article 60 par les mots : « pris après avis du conseil supérieur de la fonction publique territoriale ».

La parole est à M. Toubon, pour soutenir l'amendement n° 172.

**M. Jacques Toubon.** L'amendement n° 172 est défendu, monsieur le président.

**M. le président.** La parole est à M. Ligot, pour soutenir l'amendement n° 296.

**M. Maurice Ligot.** Même chose.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Pierre Tabanou, rapporteur.** La commission n'a pas accepté ces deux amendements.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation.** Contre.

**M. le président.** Je mets aux voix par un seul vote les amendements n° 172 et 296.

(Ces amendements ne sont pas adoptés.)

**M. le président.** Mme Osselin, rapporteur pour avis, a présenté un amendement, n° 122, ainsi rédigé :

« Au début du troisième alinéa de l'article 60, après le mot : « relatif », insérer les mots : « à un refus d'autorisation ou ».

La parole est à Mme le rapporteur pour avis.

**Mme Jacqueline Osselin, rapporteur pour avis.** Cet amendement vise à permettre au fonctionnaire territorial dont l'autorisation de service à temps partiel a été refusée de saisir la commission administrative paritaire compétente.

Il tend à éviter les recours contentieux systématiques contre les décisions des élus locaux en matière d'octroi des autorisations de service à temps partiel.

Enfin, il convient de rappeler que la loi du 23 décembre 1980 abrogée par l'ordonnance du 31 mars 1982 prévoyait une telle procédure en cas de refus opposé par l'administration.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Pierre Tabanou, rapporteur.** La commission n'a pas accepté cet amendement. Elle estime que le cas évoqué par Mme Osselin, rapporteur pour avis, est déjà couvert par le texte d'une façon plus précise.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation.** Je m'en rapporte à la sagesse de l'Assemblée.

**M. le président.** La parole est à Mme le rapporteur pour avis.

**Mme Jacqueline Osselin, rapporteur pour avis.** Il est vrai, ainsi que l'a rappelé M. le rapporteur, que l'article 31 dispose que les commissions administratives paritaires « connaissent des questions d'ordre individuel résultant de l'application » de divers articles, dont l'article 60.

J'aimerais tout de même en obtenir confirmation de façon à éviter pour l'avenir tout litige sur ce point.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation.

**M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation.** Je confirme.

**M. Pierre Tabanou, rapporteur.** Moi aussi !

**M. le président.** Dois-je attendre de cette confirmation un retrait de l'amendement, madame le rapporteur ?

**Mme Jacqueline Osselin, rapporteur pour avis.** En effet, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement n° 122 est retiré.

M. Ligot a présenté un amendement, n° 297, ainsi libellé :

« Après les mots : « commission administrative paritaire », rédiger ainsi la fin du troisième alinéa de l'article 60 : « dont relève le ou les intéressés peut être saisie par eux ».

La parole est à M. Ligot.

**M. Maurice Ligot.** Monsieur le président, ma proposition concerne le troisième alinéa du texte proposé pour l'article 60 afin d'en préciser la rédaction.

Cet article dispose en effet qu'en cas de litige, la commission administrative paritaire peut être saisie par les intéressés. Encore faut-il préciser quelle est la commission administrative concernée, compte tenu du corps et du grade de l'intéressé.

Il s'agit, je crois, d'un point essentiel pour le bon fonctionnement du travail à temps partiel.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Pierre Tabanou, rapporteur.** La commission n'a pas accepté cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation.** Cela va de soi. Ce n'est pas la peine d'ajouter une telle précision. Contre !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 297. (L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** M. Ligot a présenté un amendement, n° 298, ainsi rédigé :

« Compléter le cinquième alinéa de l'article 60 par la phrase suivante :

« Il en est de même en matière de congés et, de façon plus générale, en tout ce qui est statutairement assimilable à des avantages matériels et sociaux accordés aux fonctionnaires territoriaux. »

La parole est à M. Ligot.

**M. Maurice Ligot.** Cet amendement s'applique au cinquième alinéa de l'article 60 qui a trait à la détermination des droits à avancement, à promotion et à formation.

Il tend à élargir ces droits afin d'assurer une protection des fonctionnaires à temps plein qui demandent à passer au temps partiel, protection qui paraît nécessaire pour des personnels qui risqueraient de se trouver en situation amoindrie.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Pierre Tabanou, rapporteur.** La commission n'a pas accepté cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation.** Contre !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 298.  
(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** M. Ligot a présenté un amendement n° 299 ainsi rédigé :

« Après la première phrase du septième alinéa de l'article 60, insérer la phrase suivante :

« Le fait d'occuper un emploi à temps partiel ne peut entraîner en aucun cas l'attribution au fonctionnaire d'un grade ou d'un emploi donné, de rémunération de base inférieure à celle du grade ou de l'emploi antérieurement occupé à temps plein. »

La parole est à M. Ligot.

**M. Maurice Ligot.** C'est toujours le même esprit qui anime la rédaction de cet amendement. Il s'agit, là encore, d'instaurer une mesure de protection en faveur des fonctionnaires.

Certes, la disposition que nous proposons va de soi, mais cela va encore mieux en le disant, et les fonctionnaires qui optent pour le travail à temps partiel seront certainement rassurés de la voir inscrite dans leur statut.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Pierre Tabanou, rapporteur.** La commission n'a pas accepté cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation.** Contre !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 299.  
(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendement, n° 455 et 83, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 455, présenté par MM. Barthe, Ducloné, Maisonnat, Garcin et les membres du groupe communiste et apparenté, est ainsi rédigé :

« Compléter l'article 60 par l'alinéa suivant :

« Le Gouvernement déposera tous les deux ans sur le bureau des assemblées parlementaires, un rapport établi après avis du conseil supérieur de la fonction publique territoriale, dressant le bilan de l'application des dispositions relatives au temps partiel dans les emplois concernés par la présente loi. »

L'amendement n° 83, présenté par M. Tabanou, rapporteur, et M. Barthe, est ainsi rédigé :

« Compléter l'article 60 par l'alinéa suivant :

« Le Gouvernement déposera tous les deux ans sur le bureau des assemblées parlementaires, un rapport établi après avis du conseil supérieur de la fonction publique

territoriale, dressant le bilan de l'application des dispositions relatives au temps partiel dans les emplois concernés par le présent titre. »

Sur cet amendement, le Gouvernement a présenté un sous-amendement, n° 376, ainsi rédigé :

« A la fin de l'amendement n° 83, substituer aux mots : « le présent titre », les mots : « la présente loi ». »

La parole est à M. Barthe, pour soutenir l'amendement n° 455.

**M. Jean-Jacques Barthe.** L'amendement n° 83 présenté par la commission nous satisfait. En conséquence, nous retirons l'amendement n° 455.

**M. le président.** Celui-là est légèrement différent. Il y est question du « présent titre ». L'amendement n° 455 est retiré.

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 83.

**M. Pierre Tabanou, rapporteur.** Cet amendement reprend les dispositions relatives au temps partiel qui ont été supprimées à l'article 38.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre, pour soutenir le sous-amendement n° 376 et donner son avis sur l'amendement n° 83.

**M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation.** J'accepte l'amendement n° 83 sous réserve de l'adoption du sous-amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 376 ?

**M. Pierre Tabanou.** La commission l'accepte.

**M. le président.** Grâce à ce sous-amendement, l'amendement n° 83 ressemblera comme un frère à l'amendement n° 455 ! (Sourires.)

Je mets aux voix le sous-amendement n° 376.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 83, modifié par le sous-amendement n° 376.

(Le sous-amendement est adopté.)

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

**M. le président.** La parole est à Mme le rapporteur pour avis.

**Mme Jacqueline Osselin, rapporteur pour avis.** La commission des affaires culturelles, familiales et sociales avait adopté un amendement tendant à permettre au fonctionnaire autorisé à travailler à temps partiel de reprendre pour un motif grave un service à temps plein avant l'expiration de l'autorisation qui lui a été accordée, la baisse imprévue de revenu, liée à la perte d'emploi ou au décès du conjoint, pouvant, en effet, le mettre en difficulté.

Je ne demande pas au Gouvernement de reprendre cet amendement puisque aussi bien l'Assemblée avait rejeté un amendement similaire dans la fonction publique d'Etat. Toutefois, je souhaite obtenir des assurances quant aux droits du fonctionnaire exerçant ses fonctions à temps partiel. L'intéressé pourra-t-il, pour un motif grave, reprendre un service à temps plein avant l'expiration de son autorisation étant donné que le décret du 20 juillet 1982 fixant les modalités d'application pour les fonctionnaires de l'ordonnance du 31 mars 1982 précise que cette autorisation d'assurer un service à temps partiel est donnée pour des périodes qui ne peuvent être inférieures à six mois et supérieures à un an ? Cette disposition tend, en effet, à signifier que si un événement grave arrive au bout de trois mois, l'intéressé est obligé d'attendre l'expiration des six mois.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 60, modifié par l'amendement n° 83 modifié.

(L'article 60, ainsi modifié, est adopté.)

**Mme Jacqueline Osselin, rapporteur pour avis.** J'aurais souhaité une réponse de M. le ministre.

**M. le président.** Il vous répondra un autre jour ! (Sourires.)

**Article 61.**

**M. le président.** Je donne lecture de l'article 61 :

**Sous-section II.****Mise à disposition.**

« Art. 61. — La mise à disposition est la situation du fonctionnaire qui demeure dans son corps d'origine, est réputé y occuper un emploi, continue à percevoir la rémunération correspondante mais qui effectue son service dans une autre administration que la sienne. Elle ne peut avoir lieu qu'en cas de nécessité de service, avec l'accord du fonctionnaire, au profit des collectivités et établissements concernés par la présente loi. L'intéressé doit remplir des fonctions d'un niveau hiérarchique comparable à celui des fonctions exercées dans son administration d'origine. La mise à disposition n'est possible que s'il n'existe aucun emploi budgétaire correspondant à la fonction à remplir et permettant la nomination ou le détachement du fonctionnaire. Elle cesse, de plein droit, lorsque cette condition ne se trouve plus réalisée, à la suite de la création ou de la vacance d'un emploi dans l'administration qui bénéficiait de la mise à disposition. Dans le cas où il est pourvu à cet emploi par la voie de détachement, le fonctionnaire mis à disposition a priorité pour être détaché dans cet emploi.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article. »

La parole est à M. Toubon, inscrit sur l'article.

**M. Jacques Toubon.** Nous l'avons déjà indiqué lors de l'examen du titre II sur la fonction publique d'Etat ; je confirme l'hostilité de notre groupe à cette procédure légale de mise à disposition entre administrations et encore plus à celle qui est prévue à l'article 62 au profit des organismes d'intérêt général. Nous pensons que ce n'est pas de bonne administration.

**M. le président.** M. Charles et les membres du groupe du rassemblement pour la République ont présenté un amendement, n° 173, ainsi rédigé :

« Dans le second alinéa de l'article 61, après les mots : « Conseil d'Etat », insérer les mots : « pris après avis du conseil supérieur de la fonction publique territoriale ».

La parole est à M. Toubon, pour soutenir cet amendement.

**M. Jacques Toubon.** Il a été défendu précédemment.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Pierre Tabanou, rapporteur.** La commission n'a pas accepté cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation.** Contre !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 173.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 61.

(L'article 61 est adopté.)

**Article 62.**

**M. le président.** « Art. 62. — La mise à disposition est également possible auprès des organismes d'intérêt général.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les cas, les conditions et la durée de la mise à disposition lorsqu'elle intervient auprès de tels organismes. »

**M. Ligot** a présenté un amendement, n° 300, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 62. »

La parole est à M. Ligot.

**M. Maurice Ligot.** L'article 62 est d'un laxisme remarquable. Il ouvre en effet à la fonction publique territoriale la possibilité de remplir les tâches les plus diverses auprès des organismes d'intérêt général sans que ceux-ci soient définis de façon bien précise. Or la fonction publique territoriale a une mission déjà suffisamment étendue puisque, et nous l'avons maintes fois souligné au cours des débats, elle dépend de quelque 37 000 employés.

Dès lors on ne voit pas très bien l'intérêt qu'il y aurait à vouloir qu'elle se disperse dans d'autres tâches encore.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Pierre Tabanou, rapporteur.** La commission a rejeté cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation.** Contre !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 300.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** MM. Toubon, Lauriol, Charles et les membres du groupe du rassemblement pour la République et apparentés ont présenté un amendement, n° 215, ainsi rédigé :

« Compléter le premier alinéa de l'article 62 par les mots : « dont la liste est fixée par décret en Conseil d'Etat, après avis du conseil supérieur de la fonction publique territoriale ».

La parole est à M. Toubon.

**M. Jacques Toubon.** Nous nourrissons une grande méfiance à l'encontre de la procédure de mise à disposition au profit des organismes d'intérêt général.

En commission, certains de nos collègues ont d'ailleurs proposé de l'étendre aux associations. Il y aurait là une dérive très dangereuse, et c'est pourquoi nous proposons une limite, qui, au demeurant, va tout à fait dans le sens de ce que peut souhaiter le Gouvernement.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Pierre Tabanou, rapporteur.** La commission n'a pas accepté cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation.** Contre. Cela compliquerait tout.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 215.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** M. Charles et les membres du groupe du rassemblement pour la République ont présenté un amendement, n° 174, ainsi rédigé :

Dans le second alinéa de l'article 62, après les mots : « Conseil d'Etat », insérer les mots : « pris après avis du conseil supérieur de la fonction publique territoriale ».

La parole est à M. Toubon, pour soutenir cet amendement.

**M. Jacques Toubon.** Je suis satisfait de voir que le ministre se préoccupe de la simplicité des procédures car cela n'apparaît pas avec netteté tout au long des 133 articles de ce projet de loi mais, très franchement, je ne vois pas comment on peut faire application du premier alinéa de l'article 62.

**M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation.** On vient de voter sur ce point, monsieur Toubon !

**M. Jacques Toubon.** On n'a pas voté sur l'article ! Monsieur le ministre, je vous dis simplement que votre article n'est pas applicable et que les procédures que nous proposons sont autant de garde-fous pour cerner une définition. Quel organisme peut se prétendre d'intérêt général ?

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation.

**M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation.** Aux termes d'un arrêt du Conseil d'Etat en date de 1976, la notion d'intérêt communal, proche de celle de l'intérêt général, doit être appréciée cas par cas par l'administration, sous le contrôle du juge administratif.

**M. Jacques Toubon.** Quel est le nom de l'arrêt, monsieur le ministre ?

**M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation.** Je ne l'ai pas mais je le trouverai (sourires) et, si vous le souhaitez, je vous le communiquerai, monsieur Toubon.

**M. Jacques Toubon.** Merci, monsieur le ministre.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 174 ?

**M. Pierre Tabanou, rapporteur.** La commission n'a pas accepté cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation.** Contre.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 174. (L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** MM. Toubon, Lauriol, Charles et les membres du groupe du rassemblement pour la République et apparentés ont présenté un amendement n° 216 ainsi rédigé :

« Compléter l'article 62 par l'alinéa suivant :

« L'organe délibérant de la collectivité territoriale ou de l'établissement est informé préalablement de la mise à disposition ».

La parole est à M. Toubon.

**M. Jacques Toubon.** C'est un amendement, non pas « pousser-au-crime », mais « pousser-au-dialogue » !

Dans l'arsenal de procédures que nous fournit ce texte — en tout cas les articles que nous avons déjà adoptés — j'aimerais savoir quelle sera celle des mises à disposition.

Qui en aura l'initiative ?

Y aura-t-il des consultations intermédiaires ?

Comment sera prise la décision ? L'article 61 à cet égard n'est pas parfaitement explicite. La commission administrative paritaire sera-t-elle saisie ? Et si oui, par qui ? L'intéressé ? L'organisme d'intérêt général ? La collectivité territoriale qui bénéficiera de la mise à disposition ?

Quel rôle jouera la collectivité qui met à disposition, qui continue, je le rappelle, à payer un agent qui travaille pour une autre ?

Il serait intéressant de connaître précisément la procédure et ses différents stades.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Pierre Tabanou, rapporteur.** La commission a accepté cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation.** Le Gouvernement l'accepte aussi. Mais je tiens à répondre aux questions que m'a posées M. Toubon.

La demande peut émaner soit de celui qui sollicite le détachement, c'est-à-dire l'autorité extérieure, soit de l'intéressé. Il n'existe aucune règle en la matière ; d'ailleurs M. Toubon le sait fort bien car nous ne faisons que reprendre ce qui existe déjà. Le maire ou le président du conseil général peut accorder le détachement.

**M. Jacques Toubon.** La mise à disposition !

**M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation.** Actuellement, il peut en rendre compte ou ne pas en rendre compte à l'assemblée délibérante, c'est-à-dire au conseil municipal ou au conseil général.

**M. Jacques Toubon.** La commission administrative paritaire sera-t-elle saisie ?

**M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation.** Non, elle n'a pas aujourd'hui obligatoirement à être prévenue.

Quant à payer des fonctionnaires qui sont au service de tiers, le fait n'est pas rare. Si vous le souhaitez, je vous donnerai la liste des fonctionnaires du ministère de l'intérieur qui sont au service d'un certain nombre de vos amis...

**M. Jacques Toubon.** Et des vôtres !

**M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation.** ... et que le ministère continue de payer parce que je n'ai pas voulu revenir sur des décisions qui avaient été prises avant mon arrivée place Beauvau et ainsi faire preuve d'un esprit mesquin. Si cette liste vous intéresse, je peux vous la communiquer personnellement ; je ne voudrais gêner personne en la donnant en séance publique. Vous serez édifié, monsieur Toubon, sur ma largesse d'esprit dont vous n'avez vraisemblablement jamais douté. (Sourires.)

**M. Jacques Toubon.** Personnellement je n'ai jamais bénéficié de ces largesses ou de ces facilités, même dans les moments où j'aurais pu !

**M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation.** Je sais, monsieur Toubon. Mais je peux vous donner quelques détails supplémentaires vous concernant sur une certaine période. (Sourires.)

**M. le président.** La parole est à M. Ligot.

**M. Maurice Ligot.** Je relève dans votre réponse, monsieur le ministre, deux points intéressants.

Une fois de plus vous avez confondu fonction publique territoriale et fonction publique d'Etat.

**M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation.** Mais non !

**M. Maurice Ligot.** Tout le monde sait que dans la fonction publique d'Etat il existe des procédures du genre de celles que vous avez décrites et qui s'exercent d'une façon assez œcuménique dans les deux sens.

De plus, vous avez, monsieur le ministre, commis un lapsus très symptomatique. Vous avez parlé de « détachement ».

**M. Jacques Toubon.** C'est l'inverse !

**M. Maurice Ligot.** En cas de détachement, la rémunération serait assurée non par la collectivité locale, mais par l'organisme d'intérêt général. Or, en application de l'article 62, c'est la collectivité locale qui va fournir gratuitement un agent à un organisme, une association, une institution d'intérêt général. En d'autres termes cela se traduira par une subvention occulte, non budgétisée, non comptabilisée de la collectivité locale à un organisme. Ce système est tout à fait contraire aux règles de la comptabilité publique puisqu'il y a une contraction budgétaire : c'est la collectivité qui payera et c'est l'organisme qui bénéficiera du travail d'un agent.

Voilà qui risque de mettre le désordre dans la fonction publique, notamment dans la fonction publique territoriale et dans les rapports entre la collectivité territoriale et les associations qui certes peuvent demander l'aide de la collectivité locale, mais sous la forme nette, claire, d'une subvention, et non pas par le biais de l'article 62.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 216.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 62, modifié par l'amendement n° 216.

(L'article 62, ainsi modifié, est adopté.)

#### Après l'article 62.

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements, n° 377 et 84, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 377, présenté par le Gouvernement, est ainsi rédigé :

« Après l'article 62, insérer l'article suivant :

« L'application des dispositions des articles 61 et 62 fait l'objet d'un rapport annuel de l'autorité territoriale ou du président du centre de gestion au comité technique paritaire compétent pour l'ensemble des services de la collectivité ou l'ensemble des collectivités affiliées, précisant notamment le nombre de fonctionnaires mis à disposition auprès d'autres administrations ou auprès d'organismes d'intérêt général. »

L'amendement n° 84, présenté par M. Tabanou, rapporteur, est ainsi rédigé :

« Après l'article 62, insérer l'article suivant :

« L'application des dispositions des articles 61 et 62 fait l'objet d'un rapport annuel aux comités techniques paritaires concernés précisant notamment le nombre de fonctionnaires mis à disposition auprès d'autres administrations ou auprès d'organismes d'intérêt général ».

La parole est M. le ministre, pour soutenir l'amendement n° 377.

**M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation.** Cet amendement tend à préciser par qui et à qui doit être présenté le rapport annuel sur la mise à disposition, mentionné par la commission dans son amendement, que j'accepte.

**M. le président.** Il faut choisir, monsieur le ministre !

**M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation.** Celui du Gouvernement me paraît plus complet et plus précis.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour soutenir l'amendement n° 84 et pour donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 377.

**M. Pierre Tabanou, rapporteur.** A titre personnel, j'estime en effet que l'amendement n° 377 du Gouvernement est plus complet et plus précis que celui de la commission.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 377. (L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, l'amendement n° 84 de la commission des lois devient sans objet.

#### Article 63.

**M. le président.** Je donne lecture de l'article 63 :

#### SECTION II

##### Détachement.

« Art. 63. — Le détachement est la position du fonctionnaire placé hors de son corps d'origine mais continuant à bénéficier, dans ce corps, de ses droits à l'avancement et à la retraite.

« Il est prononcé sur la demande du fonctionnaire.

« Le détachement est de courte ou de longue durée. Il est révoqué.

« Le fonctionnaire détaché est soumis aux règles régissant la fonction qu'il exerce par l'effet de son détachement.

« A l'expiration de son détachement, le fonctionnaire est obligatoirement réintégré dans son corps d'origine. »

Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'article 63.

(L'article 63 est adopté.)

#### Article 64.

**M. le président.** « Art. 64. — Le fonctionnaire détaché ne peut, sauf dans le cas où le détachement a été prononcé auprès d'organismes internationaux ou pour exercer une fonction publique élective, être affilié au régime de retraite dont relève la fonction de détachement, ni acquérir, à ce titre, des droits quelconques à pensions ou allocations, sous peine de la suspension de la pension de la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales.

« Il reste tributaire de la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales et effectue les versements fixés par le règlement de cette caisse sur le traitement afférent à son grade et à son échelon dans le service dont il est détaché.

« Dans le cas où le fonctionnaire est détaché dans un emploi conduisant à pension de la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales, la retenue pour pension est calculée sur le traitement afférent à l'emploi de détachement.

« L'organisme auprès duquel le fonctionnaire est détaché est redevable envers la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales d'une contribution pour la constitution des droits à pension de l'intéressé, dans les conditions prévues par décret en Conseil d'Etat. »

**M. Tabanou, rapporteur,** a présenté un amendement, n° 86, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 64 par l'alinéa suivant :

« Dans le cas de fonctionnaires détachés auprès de députés ou de sénateurs, la contribution est versée par le député ou le sénateur. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Pierre Tabanou, rapporteur.** Cet amendement est la reprise des dispositions votées par notre assemblée sur le titre II et qui précisent la situation des fonctionnaires détachés auprès des parlementaires, du point de vue de la constitution de leurs droits à pension.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation.** Je m'en rapporte à la sagesse de l'Assemblée.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 86. (L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ? ...

Je mets aux voix l'article 64, modifié par l'amendement n° 86. (L'article 64, ainsi modifié, est adopté.)

#### Articles 65 et 66.

**M. le président.** « Art. 65. — Les fonctionnaires peuvent être intégrés dans le corps de détachement dans les conditions prévues par le statut particulier de ce corps. »

Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'article 65.

(L'article 65 est adopté.)

« Art. 66. — A l'expiration de son détachement, le fonctionnaire est réaffecté dans l'emploi qu'il occupait avant son détachement. Si cet emploi n'est pas vacant, le fonctionnaire a priorité pour être réintégré à la première vacance dans son corps d'origine et réaffecté à un emploi correspondant à son grade.

« Lorsqu'il refuse cet emploi, il ne peut être nommé à l'emploi auquel il peut prétendre ou à un emploi équivalent que lorsqu'une vacance est budgétairement ouverte.

« Lorsque le détachement a eu lieu dans un corps de la fonction publique de l'Etat, le fonctionnaire territorial est pris en charge, au besoin en surnombre, par le centre de gestion ou à défaut par la collectivité ou l'établissement concerné dans les conditions prévues à l'article 96 de la présente loi. » — (Adopté.)

#### Article 67.

**M. le président.** « Art. 67. — Les fonctionnaires régis par les dispositions du titre II du statut général peuvent être détachés dans les corps et emplois régis par la présente loi.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application de la présente section. Il détermine notamment les cas, les conditions, la durée du détachement ainsi que les modalités d'intégration dans le corps de détachement et de réintégration dans le corps d'origine. »

**M. Charles et les membres du groupe du rassemblement pour la République** ont présenté un amendement n° 175 ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du second alinéa de l'article 67, après les mots : « Conseil d'Etat », insérer les mots : « pris après avis du conseil supérieur de la fonction publique territoriale ». »

La parole est à M. Toubon, pour soutenir cet amendement.

**M. Jacques Toubon.** Cet amendement a déjà été soutenu.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Pierre Tabanou, rapporteur.** La commission n'a pas accepté cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation.** Contre !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 175. (L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** M. Tabanou, rapporteur, a présenté un amendement n° 87 ainsi rédigé :

« Transformer le second alinéa de l'article 67 en un article additionnel après l'article 67.

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Pierre Tabanou, rapporteur.** Cet amendement a pour objet de transformer le second alinéa de cet article en un article additionnel après l'article 67. Dans la mesure où ce dernier alinéa a trait à l'ensemble de la section II relative aux détachements, il convient en effet de le faire figurer dans un article à part.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement,

**M. le ministre de l'industrie et de la décentralisation.** Pour.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 87.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole?...  
Je mets aux voix l'article 67, modifié par l'amendement n° 87.  
(L'article 67, ainsi modifié, est adopté.)

#### Article 68.

**M. le président.** Je donne lecture de l'article 68 :

#### SECTION III

##### Position hors cadres.

« Art. 68. — La position hors cadres est celle dans laquelle un fonctionnaire détache, soit auprès d'une administration ou d'une entreprise publique dans un emploi ne conduisant pas à pension de la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales, soit auprès d'organismes internationaux, soit auprès d'organismes d'intérêt communal, départemental ou régional, peut être placé sur sa demande s'il réunit quinze années de services effectifs accomplis en position d'activité ou sous les drapeaux, pour continuer à servir dans la même administration ou entreprise, ou dans le même organisme.

« Dans cette position, le fonctionnaire cesse de bénéficier de ses droits à l'avancement.

« Le fonctionnaire en position hors cadres est soumis au régime statutaire régissant la fonction qu'il exerce dans cette position.

« L'autorité territoriale informe le centre de gestion compétent de la mise hors cadres du fonctionnaire.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions, la durée ainsi que les modalités de réintégration dans le corps d'origine. »

**M. Ligot** a présenté un amendement n° 301 ainsi rédigé :

« Dans le dernier alinéa de l'article 68, après les mots : « en Conseil d'Etat », insérer les mots : « pris après avis du conseil supérieur de la fonction publique territoriale. »

La parole est à M. Ligot.

**M. Maurice Ligot.** J'ai déjà présenté cet amendement au moins vingt fois. Il a pour objet d'insérer après les mots : « Un décret en Conseil d'Etat », les mots : « après avis du conseil supérieur de la fonction publique territoriale. » Je n'en dirai pas plus.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Pierre Tabanou, rapporteur.** Cet amendement a été rejeté le même nombre de fois pour les mêmes raisons !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation.** J'ai presque honte de dire : « contre », tant c'est évident !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 301.  
(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole?...  
Je mets aux voix l'article 68.  
(L'article 68 est adopté.)

#### Article 69.

**M. le président.** « Art. 69. — Le fonctionnaire en position hors cadres cesse de bénéficier de ses droits à la retraite dans son corps d'origine. Il est soumis au régime de retraite régissant la fonction qu'il exerce. Toutefois, lorsqu'il ne peut prétendre à pension au titre du régime de retraite auquel il a été affilié pendant sa mise hors cadres, le fonctionnaire peut, dans les trois mois suivant sa réintégration, demander à la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales de prendre en compte la période considérée sous réserve qu'il verse la retenue correspondant à cette période calculée sur les émoluments attachés à l'emploi dans lequel il est réintégré. L'organisme dans lequel l'intéressé a été employé verse, sur les mêmes bases, sa contribution à la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article. »

**M. Ligot** a présenté un amendement n° 302 ainsi rédigé :

« Dans le second alinéa de l'article 69, après les mots : « en Conseil d'Etat », insérer les mots : « pris après avis du conseil supérieur de la fonction publique territoriale. »

La parole est à M. Ligot.

**M. Maurice Ligot.** Je ne me répéterai pas !

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Pierre Tabanou, rapporteur.** Contre !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation.** Contre !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 302.  
(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole?...  
Je mets aux voix l'article 69.  
(L'article 69 est adopté.)

#### Article 70.

**M. le président.** Je donne lecture de l'article 70 :

#### SECTION IV

##### Disponibilité.

« Art. 70. — La disponibilité est la position du fonctionnaire qui, placé hors de son administration ou service d'origine, cesse de bénéficier, dans cette position, de ses droits à l'avancement et à la retraite.

« La disponibilité est prononcée, soit à la demande de l'intéressé, soit d'office à l'expiration des congés prévus aux 2°, 3° et 4° de l'article 57. Le fonctionnaire mis en disponibilité qui refuse successivement trois postes qui lui sont proposés dans le ressort territorial de son corps en vue de la réintégration peut être licencié après avis de la commission administrative paritaire. »

**M. Ligot** a présenté un amendement n° 303 ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du second alinéa de l'article 70, après les mots : « soit d'office », insérer les mots : « après avis de la commission administrative paritaire compétente. »

La parole est à M. Ligot.

**M. Maurice Ligot.** La mise à disponibilité est une position administrative qui peut être non seulement demandée mais aussi imposée d'office et ressembler alors à une sanction. C'est la raison pour laquelle je demande, par mon amendement n° 303, que soient insérés après les mots : « soit d'office », les mots : « après avis de la commission administrative paritaire compétente ».

Ce serait une garantie à la fois pour l'intéressé et pour l'administration qui prendrait cette décision assez sévère.

**M. Jacques Toubon.** Il a raison.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Pierre Tabanou, rapporteur.** La commission a rejeté cet amendement.

Je signale que ce point est traité clairement à l'article 31.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation.** Contre !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 303.  
(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 70.

(L'article 70 est adopté.)

#### Article 71.

**M. le président.** « Art. 71. — Un décret en Conseil d'Etat détermine les cas et conditions de mise en disponibilité, sa durée, ainsi que les modalités de réintégration des fonctionnaires intéressés à l'expiration de la période de disponibilité. »

Je suis saisi de deux amendements identiques, n° 176 et 304.

L'amendement n° 176 est présenté par M. Charles et les membres du groupe du rassemblement pour la République.

L'amendement n° 304 est présenté par M. Ligot.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Dans le premier alinéa de l'article 71, après les mots :

« en Conseil d'Etat », « insérer les mots : « pris après avis du conseil supérieur de la fonction publique territoriale ».

La parole est à M. Toubon, pour soutenir l'amendement n° 176.

**M. Jacques Toubon.** L'amendement n° 176 est défendu.

**M. le président.** La parole est à M. Ligot, pour défendre l'amendement n° 304.

**M. Maurice Ligot.** Je ne me répéterai pas !

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Pierre Tabanou, rapporteur.** Rejet !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation.** Contre !

**M. le président.** Je mets aux voix par un seul vote les amendements n° 176 et 304.

(Ces amendements ne sont pas adoptés.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 71.

(L'article 71 est adopté.)

#### Article 72.

**M. le président.** Je donne lecture de l'article 72 :

##### SECTION V

##### Accomplissement du service national.

« Art. 72. — Le fonctionnaire qui accomplit les obligations du service national actif est placé dans la position « Accomplissement du service national ».

« Il perd alors le droit à son traitement d'activité.

« Le fonctionnaire qui accomplit une période d'instruction militaire est mis en congé avec traitement pour la durée de cette période.

« La situation des fonctionnaires rappelés ou maintenus sous les drapeaux est fixée par la loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 72.

(L'article 72 est adopté.)

#### Article 73.

**M. le président.** Je donne lecture de l'article 73 :

##### SECTION VI

##### Congé parental.

« Art. 73. — Le congé parental est la position du fonctionnaire qui est placé hors de son administration ou service d'origine pour élever son enfant.

« Dans cette position, accordée après un congé de maternité ou l'adoption d'un enfant de moins de trois ans, et pour une durée maximale de deux ans, le fonctionnaire n'acquiert pas de droits à la retraite ; il conserve ses droits à l'avancement d'échelon, réduits de moitié ainsi que la qualité d'électeur lors de l'élection des représentants du personnel au sein de la commission administrative paritaire. A l'expiration de son congé, il est réintégré de plein droit, au besoin en surnombre, dans son administration d'origine, sur sa demande et à son choix, dans son ancien emploi ou dans un emploi le plus proche de son dernier lieu de travail ou de sa résidence lors de la réintégration, dans les conditions prévues aux articles 2 et 3 de la loi du 30 décembre 1921 modifiée par la loi n° 70-459 du 4 juin 1970.

« Le congé parental est accordé de droit, sur demande, à la mère ou au père fonctionnaire.

« Si une nouvelle maternité ou adoption survient au cours du congé parental, ce congé est prolongé d'une durée maximale de deux ans à compter de la naissance du nouvel enfant ou de son adoption, dans les conditions prévues ci-dessus.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article. »

Mme Osselin, rapporteur pour avis, a présenté un amendement, n° 124 rectifié, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début de la première phrase du deuxième alinéa de l'article 73 :

« Dans cette position, accordée à la mère après un congé pour maternité ou pour adoption lorsqu'il s'agit d'un enfant de moins de trois ans, ou au père après la naissance ou l'adoption... » (le reste sans changement).

La parole est à Mme le rapporteur pour avis.

Mme Jacqueline Osselin, rapporteur pour avis. Cet amendement tend à rédiger d'une façon plus claire le début de la première phrase du deuxième alinéa de l'article 73. Il est ainsi précisé qu'au vu des textes réglementaires le congé parental est accordé après le congé pour adoption, celui-ci n'étant pas imputé sur celui-là.

En outre, il modifie le point de départ du congé parental lorsque celui-ci est accordé au père. On raisonne souvent comme si l'on était encore dans une société masculine et l'on n'admet pas de faire partir le congé parental du jour de la naissance. Même si c'est le père qui prend le congé, je ne vois pas pourquoi ce congé ne serait pas accordé à compter du jour même de la naissance.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Pierre Tabanou, rapporteur.** La commission a accepté cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation.** Le Gouvernement n'accepte que partiellement cet amendement. En effet, il ne faudrait tout de même pas que, dans le même temps, l'un des conjoints soit en congé de maternité et que l'autre soit en congé parental. C'est pourquoi le Gouvernement a présenté l'amendement n° 378 qui instaure une limitation. Cela paraît logique.

**M. le président.** Il s'agit, monsieur le ministre, d'un amendement et non d'un sous-amendement : pour qu'il soit adopté, il faut que l'amendement n° 124 rectifié ait d'abord été repoussé.

Je mets aux voix l'amendement n° 124 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, l'amendement n° 378 du Gouvernement tombe.

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 379, ainsi libellé :

« Après les mots : « dernier lieu de travail ou », « rédiger ainsi la fin de la dernière phrase du deuxième alinéa de l'article 73 : « de son domicile lors de sa réintégration lorsque celui-ci a changé pour assurer l'unité de la famille ».

La parole est à M. le ministre.

**M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation.** C'est pour faciliter le rapprochement des familles.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Pierre Tabanou, rapporteur.** Elle a accepté cet amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 379.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Mme Osselin, rapporteur, pour avis a présenté un amendement, n° 126, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le troisième alinéa de l'article 73 :

« Le congé parental est accordé de droit à l'occasion de chaque naissance ou de chaque adoption dans les conditions prévues ci-dessus, sur simple demande, à la mère ou au père fonctionnaire. »

La parole est à Mme le rapporteur pour avis.

**Mme Jacqueline Osselin, rapporteur pour avis.** C'est un amendement rédactionnel.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Pierre Tabanou, rapporteur.** Pour !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation.** Pour !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 126.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Mme Osselin, rapporteur pour avis, a présenté un amendement, n° 127, ainsi rédigé :

« Au début de l'avant-dernier alinéa de l'article 73, substituer au mot : « maternité », le mot : « naissance ».

La parole est à Mme le rapporteur pour avis.

**Mme Jacqueline Osselin, rapporteur pour avis.** Cet amendement est plus que rédactionnel : il tend à remplacer le mot : « maternité » par le mot : « naissance », s'agissant du congé parental.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Pierre Tabanou, rapporteur.** Pour !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation.** Pour !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 127.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Mme Osselin, rapporteur pour avis, a présenté un amendement, n° 128, ainsi rédigé :

« Avant le dernier alinéa de l'article 73, insérer l'alinéa suivant : « Le titulaire du congé parental peut demander d'écourter la durée de ce congé en cas de motif grave. »

La parole est à Mme le rapporteur pour avis.

**Mme Jacqueline Osselin, rapporteur pour avis.** Cet amendement vise à permettre la reprise anticipée du travail en cas de force majeure.

Le congé parental est généralement accordé par périodes de six mois ; le fonctionnaire doit avoir la possibilité de reprendre son activité lorsque survient un événement grave avant le délai des six mois — décès de l'enfant ou diminution importante du revenu du ménage.

L'article L. 122-28-1 du code du travail accorde ce droit aux salariés du secteur privé bénéficiant d'un congé parental.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Pierre Tabanou, rapporteur.** La commission a accepté cet amendement. Je crois que la disposition figure au titre II.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation.** Cela me paraît aller de soi, mais je ne m'y oppose pas.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 128.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** M. Charles et les membres du groupe du rassemblement pour la République ont présenté un amendement, n° 177, ainsi rédigé :

« Dans le dernier alinéa de l'article 73, après les mots : « Conseil d'Etat », insérer les mots : « pris après avis du conseil supérieur de la fonction publique territoriale ».

La parole est à M. Toubon.

**M. Jacques Toubon.** L'amendement a déjà été soutenu !

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Pierre Tabanou, rapporteur.** Contre !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation.** Contre !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 177.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?..

Je mets aux voix l'article 73, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 73, ainsi modifié, est adopté.)

#### Article 74.

**M. le président.** Je donne lecture de l'article 74 :

#### CHAPITRE VI

#### Notation - Avancement - Reclassement.

##### Section I.

##### Notation.

« Art. 74. — Le pouvoir de fixer les notes et appréciations générales exprimant la valeur professionnelle des fonctionnaires est exercé par l'autorité territoriale au vu des propositions du secrétaire général ou du directeur des services de la collectivité ou de l'établissement.

« Les commissions administratives paritaires ont connaissance des notes et appréciations ; à la demande de l'intéressé, elles peuvent en proposer la révision.

« L'avancement des fonctionnaires bénéficiant d'une décharge totale de service pour l'exercice de mandats syndicaux a lieu sur la base de l'avancement moyen des fonctionnaires du corps auxquels les intéressés appartiennent.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article. »

**M. Ligot** a présenté un amendement, n° 305, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 74 :

« La valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux en activité est exprimée au moyen de notes et appréciations générales. Le pouvoir d'attribuer ces notes et appréciations est exercé par l'exécutif des collectivités et établissements employeurs sur propositions du secrétaire général ou du directeur des services de la collectivité ou de l'établissement concerné. Elles sont communiquées aux intéressés qui peuvent, s'ils le désirent, demander leur révision ou solliciter des informations, soit auprès de l'exécutif local, soit auprès de la commission administrative paritaire.

« Ces commissions ont connaissance des notes et appréciations. Toutefois, celles-ci ne peuvent être communiquées — même en ce cas — à des fonctionnaires de catégorie, corps, grade ou emploi inférieurs à celle du fonctionnaire intéressé.

« Les fonctionnaires bénéficiant d'une décharge de service pour l'exercice de mandats syndicaux ne peuvent être notés. Les conditions de leur avancement sont fixées par la section II et l'article 79 bis ci-dessous ».

La parole est à M. Ligot.

**M. Maurice Ligot.** Par mon amendement, je souhaite souligner l'importance de la notation, notamment pour déterminer la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux, et je précise quelle autorité a le pouvoir d'attribuer les notes, à savoir l'exécutif. Le texte du Gouvernement est trop vague sur ce point. C'est peut-être évident, mais cela mérite d'être dit et ne peut qu'améliorer la rédaction de l'article 74.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Pierre Tabanou, rapporteur.** La commission a rejeté cet amendement qui serait contraire aux dispositions déjà adoptées à l'article 17 du titre I<sup>er</sup> du statut général des fonctionnaires.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation.** Contre.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 305.  
(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** MM. Toubon, Lauriol, Charles et les membres du groupe du rassemblement pour la République et apparentés ont présenté un amendement n° 217 ainsi rédigé :

« Avant le premier alinéa de l'article 74, insérer l'alinéa suivant :

« Il est accordé chaque année aux fonctionnaires territoriaux une note chiffrée et une appréciation générale sur leur manière de servir ».

La parole est à M. Toubon.

**M. Jacques Toubon.** Nous voudrions que l'Assemblée consente à adopter, en ce qui concerne les fonctionnaires territoriaux, un principe dont nous avons déjà débattu lors de l'examen du titre I<sup>er</sup> et du titre II, s'agissant de la fonction publique d'Etat, celui de la notation annuelle.

**M. Michel Sapin.** Vous avez déjà été battu !

**M. Jacques Toubon.** Je rappelle que l'absence de note certaines années peut présenter des inconvénients pour le déroulement de la carrière d'un fonctionnaire, et notamment pour son avancement. L'obligation de la notation annuelle serait une garantie pour les fonctionnaires territoriaux comme pour les fonctionnaires de l'Etat.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Pierre Tabanou, rapporteur.** La commission a repoussé cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation.** Contre.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 217.  
(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. Tabanou, rapporteur,** a présenté un amendement n° 88 rectifié, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'article 74, après les mots : « la valeur professionnelle des fonctionnaires », insérer les mots : « dans les conditions définies à l'article 17 du titre I<sup>er</sup> ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Pierre Tabanou, rapporteur.** Cet amendement a pour objet d'harmoniser les dispositions du projet avec celles adoptées aux titres I<sup>er</sup> et II du statut général des fonctionnaires de l'Etat et des collectivités territoriales.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation.** Je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée.

**M. le président.** La parole est à M. Ligot.

**M. Maurice Ligot.** On peut s'étonner une fois de plus de la façon cavalière dont le rapporteur et le ministre traitent les questions qui leur sont posées, en ne répondant que par ces mots : « Nous sommes contre. » Nous voudrions de temps en temps connaître vraiment les motifs de leur position.

**M. Michel Sapin.** Nous nous sommes déjà expliqués au titre I<sup>er</sup>.

**M. Maurice Ligot.** Le titre I<sup>er</sup>, nous l'avons examiné au mois de mai dernier, et nous sommes maintenant au mois d'octobre !

**M. Michel Sapin.** Nous avons de la mémoire, nous !

**M. Maurice Ligot.** Le débat doit avoir toute son ampleur et toutes les questions doivent être traitées au fond. La notation détermine l'avancement des fonctionnaires, et l'absence de notation annuelle peut présenter des inconvénients graves pour un fonctionnaire. Il conviendrait donc que le Gouvernement explique clairement son refus.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation.** Je constate qu'il y a des gens qui apprécient ma voix un peu trop nasale. (Sourires.)

Les élus doivent avoir la liberté de choisir leur méthode de notation des agents. M. Ligot présente à chaque titre, à chaque chapitre, à chaque article, les mêmes amendements. Nous lui avons déjà répondu. Pourquoi faudrait-il répéter toujours la même chose ? Je demande à M. Ligot de bien vouloir se reporter à ce que j'ai dit à d'autres moments du débat.

**M. Maurice Ligot.** Je viens de poser une question nouvelle.

**M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation.** Quand on vous répond « pour » ou « contre », vous savez très bien quelle est notre argumentation, mais vous tenez absolument à faire traîner les choses. Ce n'est l'intérêt de personne. Ne me faites pas croire que vous n'êtes pas capable de comprendre !

**M. Maurice Ligot.** Il s'agit d'un débat public, monsieur le ministre !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 88 rectifié.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** MM. Toubon, Lauriol, Charles et les membres du groupe du rassemblement pour la République et apparentés ont présenté un amendement, n° 218, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'article 74, substituer aux mots : « autorité territoriale », les mots : « autorité investie du pouvoir de nomination ».

La parole est à M. Toubon.

**M. Jacques Toubon.** Si l'on m'assure que les deux expressions « autorité territoriale » et « autorité investie du pouvoir de nomination » sont équivalentes, je retirerai mon amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Pierre Tabanou, rapporteur.** La commission a repoussé cet amendement et je voudrais répéter, une fois encore, que l'article 30 définit parfaitement l'autorité territoriale.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation.** Contre.

**M. le président.** Retirez-vous votre amendement, monsieur Toubon ?

**M. Jacques Toubon.** Oui, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement n° 218 est retiré.

MM. Toubon, Lauriol, Charles et les membres du groupe du rassemblement pour la République et apparentés ont présenté un amendement, n° 219, ainsi rédigé :

« Compléter le deuxième alinéa de l'article 74 par la phrase suivante :

« Les fonctionnaires ont droit à communication chaque année de la note et de l'appréciation générale. »

La parole est à M. Toubon.

**M. Jacques Toubon.** Cet amendement se justifie par son texte même.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Pierre Tabanou, rapporteur.** La commission n'a pas adopté cet amendement. L'article 17 du titre I<sup>er</sup> répond au souci de M. Toubon.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation.** Contre.

**M. Jacques Toubon.** Je retire mon amendement, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement n° 219 est retiré.

Je suis saisi de deux amendements identiques, n° 89 et 220.

L'amendement, n° 89, est présenté par M. Tabanou, rapporteur ; l'amendement, n° 220, est présenté par MM. Toubon, Séguin, Lauriol et les membres du groupe du rassemblement pour la République et apparentés.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer l'avant-dernier alinéa de l'article 74. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 89.

**M. Pierre Tabanou, rapporteur.** L'avant-dernier alinéa de cet article aurait mieux sa place à l'article 75.

**M. le président.** La parole est à M. Toubon, pour défendre l'amendement n° 220.

**M. Jacques Toubon.** Je n'ai rien à ajouter aux propos du rapporteur.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation.** Pour l'amendement n° 89 et contre l'amendement n° 220 ! (Sourires.)

**M. le président.** Vous me posez un problème : ils sont identiques !

**M. Jacques Toubon.** Monsieur le ministre, j'attendais mieux de votre courtoisie légendaire !

**M. le président.** Je mets aux voix par un seul vote les amendements n° 89 et 220.  
(Ces amendements sont adoptés.)

**M. le président.** En conséquence, l'amendement n° 221 de M. Toubon devient sans objet.

M. Charles et les membres du groupe du rassemblement pour la République ont présenté un amendement n° 178 ainsi rédigé :

« Dans le dernier alinéa de l'article 74, après les mots : « Conseil d'Etat », insérer les mots : « pris après avis du conseil supérieur de la fonction publique territoriale ».

La parole est à M. Toubon, pour soutenir cet amendement.

**M. Jacques Toubon.** Il a déjà été défendu.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jacques Tabanou, rapporteur.** La commission l'a déjà repoussé.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation.** Contre.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 178.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ? ...

Je mets aux voix l'article 74, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 74, ainsi modifié, est adopté.)

## Article 75.

**M. le président.** Je donne lecture de l'article 75 :

### SECTION II

#### Avancement.

« Art. 75. — L'avancement des fonctionnaires comprend l'avancement d'échelon et l'avancement de grade. »

Je suis saisi de deux amendements, n° 222 rectifié et 90, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 222 rectifié, présenté par MM. Toubon, Séguin, Lauriol et les membres du groupe du rassemblement pour la République et apparentés, est ainsi rédigé :

« Compléter l'article 75 par l'alinéa suivant :

« L'avancement des fonctionnaires bénéficiant d'une décharge totale de service pour l'exercice de mandats syndicaux a lieu sur la base de l'avancement minimum des fonctionnaires du corps auquel les intéressés appartiennent. »

L'amendement n° 90, présenté par M. Tabanou, rapporteur, est ainsi rédigé :

« Compléter l'article 75 par l'alinéa suivant :

« L'avancement des fonctionnaires bénéficiant d'une décharge totale de service pour l'exercice de mandats syndicaux a lieu sur la base de l'avancement moyen des fonctionnaires du corps auquel les intéressés appartiennent. »

La parole est à M. Toubon, pour soutenir l'amendement n° 222 rectifié.

**M. Jacques Toubon.** Cet amendement se justifie par son texte même.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 90.

**M. Pierre Tabanou, rapporteur.** Nous proposons d'écrire que l'avancement de ces fonctionnaires « a lieu sur la base de l'avancement moyen des fonctionnaires du corps auquel les intéressés appartiennent ».

Il y a une différence entre l'avancement minimum et l'avancement moyen !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation.** Contre l'amendement n° 222 rectifié et pour l'amendement n° 90.

**M. Jacques Toubon.** C'est toujours pareil malgré les appels au rassemblement !

**M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation.** Comme ceux pour la réunion de ce matin à l'hôtel de ville de Paris !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 222 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 90.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?

Je mets aux voix l'article 75, modifié par l'amendement n° 90.  
(L'article 75, ainsi modifié, est adopté.)

## Article 76.

**M. le président.** « Art. 76. — L'avancement d'échelon a lieu de façon continue d'un échelon à l'échelon immédiatement supérieur. Il est fonction à la fois de l'ancienneté et de la notation du fonctionnaire. Il se traduit par une augmentation de traitement.

« L'avancement d'échelon est prononcé par l'autorité territoriale. L'avancement d'échelon à l'ancienneté maximale est accordé de plein droit. L'avancement d'échelon à l'ancienneté minimale peut être accordé au fonctionnaire dont la valeur professionnelle le justifie. »

M. Tabanou, rapporteur, a présenté un amendement n° 91 ainsi rédigé :

« A la fin de la deuxième phrase du premier alinéa de l'article 76, substituer au mot : « notation », les mots : « valeur professionnelle ».

Sur cet amendement, le Gouvernement a présenté un sous-amendement n° 411 ainsi rédigé :

« Dans l'amendement n° 91, après les mots : « valeur professionnelle », insérer les mots : « telle qu'elle est définie à l'article 17 du titre I<sup>er</sup> du statut général ».

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 91.

**M. Pierre Tabanou, rapporteur.** Il s'agit d'un amendement de coordination.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre pour soutenir le sous-amendement n° 411 et donner son sentiment sur l'amendement n° 91.

**M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation.** Le Gouvernement est favorable à cet amendement sous réserve de l'adoption de son sous-amendement n° 411.

**M. le président.** La parole est à M. Toubon.

**M. Jacques Toubon.** Je suis opposé à cet amendement car je me demande comment la valeur professionnelle peut être prise en compte en dehors de la notation, et je m'interroge sur cette adjonction au droit positif.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Pierre Tabanou, rapporteur.** Une appréciation générale n'équivaut pas à une notation.

**M. le président.** Monsieur le rapporteur, cela étant, acceptez-vous le sous-amendement n° 411 du Gouvernement ?

**M. Pierre Tabanou, rapporteur.** Oui, monsieur le président.

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 411. (Le sous-amendement est adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 91, modifié par le sous-amendement n° 411.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

**M. le président.** M. Ligot a présenté un amendement n° 306 ainsi rédigé :

« Compléter l'article 76 par l'alinéa suivant :

« Lorsqu'un fonctionnaire est seul de son grade ou de son emploi dans une collectivité ou un établissement, l'avancement d'échelon à l'ancienneté minimum peut lui être accordé par l'organe exécutif de la collectivité ou de l'établissement dans les conditions de l'alinéa précédent, après avis de la commission administrative paritaire compétente. »

La parole est à M. Ligot.

**M. Maurice Ligot.** Il convient de penser à un problème spécifique de la fonction publique territoriale, celui d'un fonctionnaire seul de son grade et de son emploi dans une collectivité ou un établissement, et de prévoir une garantie juridique.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Pierre Tabanou, rapporteur.** La commission a accepté le principe de cet amendement sous réserve des explications que pourra fournir le Gouvernement sur la péréquation des notes et sur l'interprétation de l'article L. 414-17 du code des communes.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation.** Il faut laisser aux élus la liberté d'apprécier de tels cas. Je me prononce contre l'amendement de M. Ligot.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 306. (L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 76, modifié par l'amendement n° 91 modifié.

(L'article 76, ainsi modifié, est adopté.)

#### Article 77.

**M. le président.** « Art. 77. — L'avancement de grade a lieu de façon continue d'un grade au grade immédiatement supérieur. Il peut être dérogé à cette règle dans les cas où l'avancement est subordonné à une sélection professionnelle.

« Il a lieu suivant l'une ou l'autre des modalités ci-après :

« 1° soit au choix par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire par appréciation de la valeur professionnelle des agents ;

« 2° soit par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement établi après avis de la commission paritaire après une sélection par voie d'examen professionnel ;

« 3° soit par sélection opérée exclusivement par voie de concours professionnel. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 77.

(L'article 77 est adopté.)

#### Article 78.

**M. le président.** « Art. 78. — Sous réserve des dispositions du 3° de l'article 77 l'autorité territoriale adresse ses propositions au centre de gestion compétent en vue de l'établissement du tableau d'avancement de grade.

« Le centre de gestion établit le tableau d'avancement en respectant l'ordre des propositions.

« L'avancement de grade est prononcé par l'autorité territoriale parmi les fonctionnaires inscrits sur le tableau d'avancement. Les fonctionnaires d'une collectivité ou d'un établissement ne peuvent être promus par cette collectivité ou cet établissement que dans l'ordre du tableau.

« Tout changement d'affectation au sein de la même collectivité ou du même établissement consécutif à l'avancement de grade est prononcé par l'autorité territoriale qui en informe, le cas échéant, le centre de gestion compétent.

« Les affectations dans un nouvel établissement ou collectivité consécutives à un avancement de grade sont subordonnées à l'accord de l'autorité territoriale d'origine.

« L'avancement de grade est subordonné à l'acceptation par le fonctionnaire de l'emploi qui lui est assigné dans son nouveau grade. »

M. Tabanou, rapporteur, a présenté un amendement n° 92 ainsi rédigé :

« Supprimer l'avant-dernier alinéa de l'article 78. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Pierre Tabanou, rapporteur.** Nous proposons de supprimer l'avant-dernier alinéa de l'article 78 qui pourrait freiner la mobilité des fonctionnaires et risquerait d'altérer gravement les tableaux d'avancement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation.** Pour.

**M. le président.** La parole est à M. Toubon.

**M. Jacques Toubon.** L'intention du rapporteur est louable, mais je me demande si ce n'est pas tout l'article qu'il conviendrait de supprimer.

En effet si le centre de gestion établit le tableau d'avancement en respectant l'ordre des propositions faites par l'autorité territoriale, pourquoi celle-ci ne prononcerait-elle pas directement l'avancement de grade ? On économiserait ainsi du courrier administratif affranchi à un franc soixante et on éviterait un détour bureaucratique bien inutile. A moins qu'on ne veuille, encore une fois, mettre les centres de gestion dans le coup pour bien montrer que, finalement, ce sont eux qui dirigent toute la manœuvre. Mais alors ce serait très grave.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Pierre Tabanou, rapporteur.** Cet article 78 a effectivement son utilité. Le centre de gestion ne peut pas modifier l'ordre d'avancement établi par une autorité territoriale, mais il est bien obligé d'établir un classement pour les agents venant de différentes collectivités. Il est donc absolument nécessaire de maintenir les dispositions prévues par cet article.

**M. Jacques Toubon.** Cela signifie donc bien que c'est le centre de gestion qui va procéder à l'avancement de grade.

**M. Pierre Tabanou, rapporteur.** C'est ce qui se passe actuellement avec le syndicat de communes. Comment voulez-vous faire autrement ? Si vous avez une autre solution, je voudrais bien que vous nous l'expliquiez.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation.** La situation se présente quand il y a plusieurs agents émanant de collectivités différentes.

**M. Jacques Toubon.** Je le sais bien !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 92.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?  
Je mets aux voix l'article 78, modifié par l'amendement n° 92.  
(L'article 78, ainsi modifié, est adopté.)

#### Article 79.

**M. le président.** « Art. 79. — Lorsqu'en application de l'article 14, la gestion du corps est déconcentrée en matière d'avancement, seuls les fonctionnaires inscrits au tableau d'avancement préparatoire ont vocation à être inscrits au tableau national d'avancement établi par le centre national de gestion. »

**M. Tabanou, rapporteur,** a présenté un amendement, n° 92, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 79. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Pierre Tabanou, rapporteur.** Il s'agit d'un amendement de coordination.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation.** Pour !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 93.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, l'article 79 est supprimé.

#### Après l'article 79.

**M. le président.** M. Ligot a présenté un amendement, n° 307, ainsi rédigé :

Après l'article 79, insérer l'article suivant :

« En tout cas, les tableaux d'avancement de grade sont soumis à l'avis des centres de gestion compétents et de leurs commissions paritaires. Ces organismes ont connaissance des notes attribuées aux fonctionnaires concernés et, sur leur demande, des dossiers des intéressés. »

« S'ils l'estiment opportun, ces centres peuvent procéder aux péréquations de notes utiles. »

« Leurs examens et avis ne doivent en aucun cas contrevenir aux prescriptions du deuxième alinéa de l'article 74. »

« Ces avis doivent intervenir dans un délai d'un mois à compter de la saisine des centres. »

« Au cas de désaccord entre organe exécutif local et centre de gestion, un rapprochement des points de vue est tenté à l'initiative de l'organe le plus diligent. Faute d'accord, les divergences sont soumises à l'arbitrage définitif du conseil supérieur de la fonction publique territoriale. Celui-ci rend sa décision après avis de sa commission paritaire dans le délai maximum d'un mois à compter de sa saisine par le centre de gestion, la collectivité ou l'établissement concerné. Cette décision obéit aux règles de communication fixées par l'article 74. »

« En dernier ressort, la décision de l'organe exécutif de la collectivité territoriale concernée ne peut être inférieure à celle prise par le conseil supérieur de la fonction publique territoriale. »

La parole est à M. Ligot.

**M. Maurice Ligot.** Je retire mon amendement, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement n° 307 est retiré.

#### Article 80.

**M. le président.** Je donne lecture de l'article 80 :

#### Section III.

#### Reclassement.

« Art. 80. — Les fonctionnaires territoriaux reconnus, par suite d'altération de leur état physique, inaptes à l'exercice de leurs fonctions peuvent être reclassés dans les emplois d'un autre corps s'ils ont été déclarés en mesure de remplir les fonctions correspondantes. »

« Le reclassement est subordonné à la présentation d'une demande par l'intéressé. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 80.

(L'article 80 est adopté.)

#### Article 81.

**M. le président.** « Art. 81. — En vue de permettre ce reclassement, l'accès à des corps d'un niveau supérieur, équivalent ou inférieur est ouvert aux intéressés, quelle que soit la position dans laquelle ils se trouvent, selon les modalités retenues par les statuts particuliers de ces corps, en exécution des articles 37, 39 et 40 et nonobstant les limites d'âge supérieures, s'ils remplissent les conditions d'ancienneté fixées par ces statuts. »

« Lorsque le concours ou le mode de recrutement donne accès à un corps de niveau hiérarchique inférieur, le classement dans le nouveau corps des agents mentionnés à l'article 80 sera effectué au premier grade du nouveau corps, compte tenu des services qu'ils ont accomplis dans leurs corps d'origine, sur la base de l'avancement dont ils auraient bénéficié s'ils avaient accompli ces services dans leur nouveau corps. »

« Les services dont la prise en compte a été autorisée en exécution de l'alinéa précédent sont assimilés à des services effectifs dans le corps d'accueil. »

**M. Ligot** a présenté un amendement n° 309 ainsi rédigé :

« Compléter le dernier alinéa de l'article 81 par les mots : « y compris en matière d'ancienneté et d'avancement, dans les conditions fixées par les articles 92-2° et 108 bis de la présente loi. »

La parole est à M. Ligot.

**M. Maurice Ligot.** Cet amendement tend à compléter l'article en faisant référence à l'ancienneté et à l'avancement.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Pierre Tabanou, rapporteur.** La commission n'a pas adopté cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation.** Contre !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 309.  
(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...  
Je mets aux voix l'article 81.  
(L'article 81 est adopté.)

#### Article 82.

**M. le président.** « Art. 82. — Il peut être procédé dans un corps de niveau équivalent ou inférieur au reclassement des fonctionnaires mentionnés à l'article 80 par la voie de détachement. »

« A l'issue d'une période d'une année, les fonctionnaires détachés dans ces conditions peuvent demander leur intégration dans le corps de détachement. Leur ancienneté est déterminée selon les modalités prévues par l'article 81.

« Lorsque l'application des dispositions du présent article aboutit à classer, dans leur emploi de détachement ou d'intégration, les fonctionnaires intéressés à un échelon doté d'un indice inférieur à celui détenu dans leur grade d'origine, ceux-ci conservent le bénéfice de cet indice, jusqu'au jour où ils bénéficient dans le corps de détachement ou d'intégration d'un indice au moins égal. »

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 381 ainsi rédigé :

« Au début de la première phrase du deuxième alinéa de l'article 82, substituer aux mots : « A l'issue d'une période d'une année », les mots : « Dès qu'il s'est écoulé une période d'un an ».

La parole est à M. le ministre.

**M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation.** Il s'agit d'un amendement purement rédactionnel.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Pierre Tabanou, rapporteur.** La commission a adopté cet amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 381.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Le Gouvernement a présenté un amendement n° 382 ainsi rédigé :

« Supprimer le dernier alinéa de l'article 82. »

La parole est à M. le ministre.

**M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation.** Cet amendement apporte quelques précisions utiles.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Pierre Tabanou, rapporteur.** La commission a accepté cet amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 382.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?..

Je mets aux voix l'article 82, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 82, ainsi modifié, est adopté.)

#### Article 83.

**M. le président.** « Art. 83. — Le reclassement peut être réalisé par intégration dans un autre grade du même corps dans les conditions mentionnées aux articles 80 et 81. »

Personne ne demande la parole ?..

Je mets aux voix l'article 83.

(L'article 83 est adopté.)

#### Article 84.

**M. le président.** « Art. 84. — La charge financière résultant de l'avantage indiciaire prévu au deuxième alinéa de l'article 81 et au troisième alinéa de l'article 82 incombe au centre de gestion auquel la collectivité ou l'établissement est affilié. »

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 383 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 84 :

« Lorsque l'application des dispositions des articles précédents aboutit à classer, dans leur emploi de détachement ou d'intégration, les fonctionnaires intéressés à un échelon doté d'un indice inférieur à celui détenu dans leur grade d'origine, ceux-ci conservent le bénéfice de cet indice jusqu'au jour où ils bénéficient dans le corps de détachement

ou d'intégration d'un indice au moins égal. La charge financière résultant de cet avantage indiciaire incombe au centre de gestion auquel la collectivité ou l'établissement est affilié. »

La parole est à M. le ministre.

**M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation.** Cet amendement découle du précédent.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Pierre Tabanou, rapporteur.** La commission a accepté cet amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 383.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, ce texte devient l'article 84.

#### Article 85.

**M. le président.** « Art. 85. — Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application de la présente section. »

Je suis saisi de deux amendements identiques, n° 179 et 311.

L'amendement n° 179 est présenté par M. Charles et les membres du groupe du rassemblement pour la République ; l'amendement n° 311 est présenté par M. Ligot.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Dans l'article 85, après les mots : « Conseil d'Etat », insérer les mots : « pris après avis du conseil supérieur de la fonction publique territoriale ». »

La parole est à M. Ligot, pour soutenir ces amendements.

**M. Maurice Ligot.** Ces amendements sont soutenus, mais je connais par avance le sort qui leur sera réservé.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Pierre Tabanou, rapporteur.** Contre !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation.** Contre !

**M. le président.** Je mets aux voix par un seul vote les amendements n° 179 et 311.

(Ces amendements ne sont pas adoptés.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?..

Je mets aux voix l'article 85.

(L'article 85 est adopté.)

#### Article 86.

**M. le président.** Je donne lecture de l'article 86 :

#### CHAPITRE VII

#### Rémunération.

« Art. 86. — Les fonctionnaires régis par la présente loi ont droit, après service fait, à une rémunération fixée conformément aux dispositions des articles 19 et 20 du titre I<sup>er</sup> du statut général. »

M. Tabanou, rapporteur, et M. Alain Richard ont présenté un amendement n° 95 rectifié ainsi rédigé :

« Dans l'article 86, substituer aux mots : « des articles 19 et 20 », les mots : « de l'article 20. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Pierre Tabanou, rapporteur.** Il s'agit d'un amendement de coordination.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation.** D'accord !

**M. le président.** La parole est à M. Zeller.

**M. Adrien Zeller.** M. le ministre peut-il nous indiquer ce qu'il adviendra des primes de treizième mois accordées dans de nombreuses collectivités locales par l'intermédiaire d'associations d'aide sociale au personnel ? Des centaines de milliers de fonctionnaires communaux s'interrogent sur l'avenir de cet avantage social auquel ils tiennent beaucoup.

**M. le président.** Je mets aux voix...

**M. Adrien Zeller.** M. le ministre ne m'a pas répondu !

**M. le président.** Vous avez le droit de poser des questions, mais le Gouvernement a le droit de ne pas y répondre.

**M. Adrien Zeller.** Les fonctionnaires apprécieront !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 95 rectifié. (L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Le Gouvernement a présenté un amendement n° 385 ainsi rédigé :

« Compléter l'article 86 par l'alinéa suivant :

« Ils ne peuvent percevoir directement ou indirectement aucune autre rémunération à raison des mêmes fonctions. »

La parole est à M. le ministre.

**M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation.** Cet amendement a pour objet d'établir une véritable égalité de rémunération entre les agents des services territoriaux et les agents de l'Etat.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Pierre Tabanou, rapporteur.** La commission a accepté cet amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 385. (L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 86, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 86, ainsi modifié, est adopté.)

#### Article 87.

**M. le président.** « Art. 87. — Le classement des corps et grades dans la grille commune de traitement prévue à l'article 20 du titre I<sup>er</sup> du statut général ainsi que leur échelonnement indiciaire sont fixés par décret. »

Je suis saisi de deux amendements identiques, n° 96 rectifié et 386.

L'amendement n° 96 rectifié est présenté par M. Tabanou, rapporteur ; l'amendement n° 386 est présenté par le Gouvernement.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Dans l'article 87, substituer au chiffre « 20 », le chiffre « 15 ».

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 96 rectifié.

**M. Pierre Tabanou, rapporteur.** Il s'agit d'un amendement d'harmonisation.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation.** Mon amendement n° 386 est identique.

**M. le président.** Je mets aux voix par un seul vote les amendements n° 96 rectifié et 386.

(Ces amendements sont adoptés.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 87, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 87, ainsi modifié, est adopté.)

#### Article 88.

**M. le président.** Je donne lecture de l'article 88 :

#### CHAPITRE VIII

#### Discipline.

« Art. 88. — Les sanctions disciplinaires sont réparties en quatre groupes :

« Premier groupe :

« — l'avertissement ;

« — le blâme ;

« Deuxième groupe :

« — l'abaissement d'échelon ;

« — l'exclusion temporaire de fonctions pour une durée maximale de quinze jours ;

« Troisième groupe :

« — la rétrogradation ;

« — l'exclusion temporaire de fonctions pour une durée de six mois à deux ans ;

« Quatrième groupe :

« — la mise à la retraite d'office ;

« — la révocation.

« Parmi les sanctions du premier groupe, seul le blâme est inscrit au dossier du fonctionnaire. Il est effacé automatiquement au bout de trois ans si aucune sanction n'est intervenue pendant cette période.

« L'exclusion temporaire de fonctions, qui est privative de toute rémunération, peut être assortie d'un auraire total ou partiel. Celui-ci ne peut avoir pour effet, dans le cas de l'exclusion temporaire de fonctions du troisième groupe, de ramener la durée de cette exclusion à moins de trois mois. L'intervention d'une sanction disciplinaire des deuxième et troisième groupe pendant une période de cinq ans après le prononcé de l'exclusion temporaire entraîne la révocation du sursis. En revanche, si aucune sanction disciplinaire autre que l'avertissement ou le blâme, n'a été prononcée durant cette même période à l'encontre de l'intéressé, ce dernier est dispensé définitivement de l'accomplissement de la partie de la sanction pour laquelle il a bénéficié du sursis.

« Le pouvoir disciplinaire appartient à l'autorité territoriale après avis de la commission administrative paritaire siégeant en conseil de discipline. Ce pouvoir est exercé dans les conditions prévues à l'article 18 du titre I<sup>er</sup> du statut général. L'autorité territoriale peut décider, après avis du conseil de discipline, de rendre publiques la décision portant sanction et ses motifs.

« Un décret fixe pour chacune des sanctions du deuxième et du troisième groupe, définies au dernier alinéa du présent article, les conditions et les délais à l'expiration desquels la mention des sanctions cesse de figurer au dossier du fonctionnaire. »

**M. Tabanou, rapporteur,** a présenté un amendement n° 439 ainsi rédigé :

« Dans la deuxième phrase de l'avant-dernier alinéa de l'article 88, substituer aux mots : « article 18 », les mots : « article 19 ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Pierre Tabanou, rapporteur.** Il s'agit d'un amendement d'harmonisation.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation.** Favorable !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 439.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** M. Ligot a présenté un amendement n° 314 ainsi rédigé :

« Dans le dernier alinéa de l'article 88, après le mot : « décret », insérer les mots : « pris après avis du conseil supérieur de la fonction publique territoriale, et des délégués des organisations réellement représentatives des corps, grades et emplois concernés. »

La parole est à M. Ligot.

**M. Maurice Ligot.** Cet amendement concerne le problème des sanctions disciplinaires. L'article 88 modifie sensiblement le régime des sanctions disciplinaires pour les agents de la fonction publique territoriale. Le régime actuel, fixé par le code des communes, prévoit une mise à pied prononcée par l'exécutif, à savoir le maire, et cela sans intervention du conseil de discipline. Il s'agit d'une sanction relativement bénigne, mais efficace dans la mesure où la sanction suit presque immédiatement la faute. Le rapport entre la faute et la sanction est donc évident.

Désormais, à partir des sanctions du deuxième groupe, il faudra réunir le conseil de discipline, d'où une dilution du pouvoir disciplinaire et un retard de la sanction. Quand le maire prendra sa décision la faute aura été oubliée, et la sanction risquera de paraître relativement sévère. C'est la raison pour laquelle on ne peut qu'être très défavorable au nouveau système.

L'amendement que je propose ne prévoit pas seulement que le décret devra être « pris après avis du conseil supérieur de la fonction publique territoriale », mais aussi après avis « des délégués des organisations réellement représentatives des corps, grades et emplois concernés ».

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Pierre Tabanou, rapporteur.** La commission n'a pas adopté cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation.** Contre !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 314.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 88, modifié par l'amendement n° 439.

(L'article 88, ainsi modifié, est adopté.)

#### Article 89.

**M. le président.** « Art. 89. — Le conseil de discipline ne comprend en aucun cas des fonctionnaires d'un grade inférieur à celui du fonctionnaire déféré devant lui. Il comprend au moins un fonctionnaire du grade de ce dernier ou d'un grade équivalent.

« Le conseil de discipline est saisi par un rapport de l'autorité territoriale. Ce rapport précise les faits reprochés et les circonstances dans lesquelles ils ont été commis.

« L'autorité territoriale et le fonctionnaire poursuivi peuvent faire entendre des témoins. »

M. Ligot a présenté un amendement, n° 315, ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du premier alinéa de l'article 89, après le mot : « grade », insérer les mots : « ou d'un emploi ».

Peut-être, monsieur Ligot, pourriez-vous défendre en même temps l'amendement n° 316 qui porte sur le même point ?

**M. Maurice Ligot.** Oui, monsieur le président.

**M. le président.** M. Ligot a en effet présenté un amendement, n° 316, ainsi rédigé :

« Dans la deuxième phrase du premier alinéa de l'article 89, après le mot : « grade », insérer par deux fois les mots : « ou d'un emploi ».

La parole est à M. Ligot, pour soutenir ces deux amendements.

**M. Maurice Ligot.** Ces amendements de pure technique juridique me paraissent nécessaires pour améliorer la rédaction du texte et en faciliter la bonne compréhension.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Pierre Tabanou, rapporteur.** Le projet de loi institue la séparation entre grade et emploi. Les amendements prévoient exactement le contraire. N'y revenons pas.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation.** Contre !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 315.  
(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 316.  
(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** M. Ligot a présenté un amendement n° 317 ainsi rédigé :

« Compléter le premier alinéa de l'article 89 par la phrase suivante :

« Si le fonctionnaire déféré devant le conseil de discipline occupe un des emplois de direction définis par l'article 47 ci-dessus, les fonctionnaires membres du conseil de discipline sont obligatoirement des fonctionnaires occupant au moins des emplois de même catégorie, corps, grade et emploi. »

La parole est à M. Ligot.

**M. Maurice Ligot.** Il s'agit là d'un point essentiel qui concerne les fonctionnaires de direction. Ceux-ci pouvant, bien entendu, être déférés devant le conseil de discipline, il paraît absolument indispensable que leur action soit appréciée par des fonctionnaires occupant au moins des emplois de même catégorie, corps, grade et emploi. Il semble, en effet, difficile, et moralement très discutable, que ces fonctionnaires exerçant des fonctions d'autorité puissent être jugés par des représentants de personnels exerçant sous leurs ordres.

Je vous demande donc de retenir l'amendement que je vous propose afin d'assurer d'une façon générale l'autorité des fonctionnaires qui exercent des emplois de direction.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Pierre Tabanou, rapporteur.** La commission n'a pas adopté cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation.** Contre !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 317.  
(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 89.

(L'article 89 est adopté.)

#### Après l'article 89.

**M. le président.** M. Ligot a présenté un amendement n° 318 ainsi rédigé :

« Insérer l'article suivant :

« Le fonctionnaire incriminé obtient, aussitôt que l'action disciplinaire est engagée, la communication intégrale de son dossier individuel et de tous documents annexe, utiles à sa défense. Il peut présenter devant le conseil de discipline, des observations écrites ou verbales et se faire assister de défenseurs de son choix. »

La parole est à M. Ligot.

**M. Maurice Ligot.** Il s'agit d'assurer la protection du fonctionnaire déféré devant le conseil de discipline.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Pierre Tabanou, rapporteur.** Contre ! Ce point est déjà réglé au titre I<sup>er</sup> du statut.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation.** Contre !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 318.  
(L'amendement n'est pas adopté.)

**Article 90.**

**M. le président.** « Art. 90. — Les fonctionnaires qui ont fait l'objet d'une sanction des deuxième, troisième et quatrième groupes peuvent introduire un recours auprès du conseil supérieur de la fonction publique territoriale dans les cas et conditions fixés par un décret en Conseil d'Etat.

« L'autorité territoriale ne peut prononcer de sanction plus sévère que celle proposée par la formation compétente du conseil supérieur. »

La parole est à M. Toubon, inscrit sur l'article.

**M. Jacques Toubon.** Nous allons achever l'examen du troisième et dernier des articles concernant la discipline des fonctionnaires territoriaux. Le projet du Gouvernement a été très peu modifié et, comme l'a expliqué M. Ligot tout à l'heure, le système qu'il met en place est profondément irréaliste.

Certes, le dispositif en vigueur comporte des archaïsmes, des dispositions certainement dépassées, et il était bon d'en faire la toilette, de même qu'il était bon aussi de donner aux fonctionnaires territoriaux des garanties équivalentes à celles des fonctionnaires de l'Etat.

Mais, en l'occurrence, calquer complètement le système disciplinaire concernant les fonctionnaires territoriaux sur celui des fonctionnaires de l'Etat revient à méconnaître les différences considérables qui séparent les deux fonctions publiques.

Bien des personnels communaux, ouvriers et travailleurs, sont par rapport à la commune dans la même situation que des salariés par rapport à leur entreprise. Ils produisent en quelque sorte des prestations de services. Et M. Ligot avait raison de faire observer qu'en pareil cas mieux vaut disposer de procédures rapides, adaptées aux réalités du terrain, que des procédures lourdes propres à la fonction publique d'Etat.

Je suis tout à fait d'accord sur la nécessité de moderniser les textes et d'accorder des garanties, dans ce domaine comme dans les autres, aux fonctionnaires territoriaux, mais je crois vraiment que vous faites fausse route en appliquant à la fonction publique territoriale un système inadapté au plus grand nombre des agents des communes et départements.

J'espère que l'examen au Sénat, puis la deuxième lecture à l'Assemblée nationale nous permettront d'améliorer ce texte et de l'adapter aux situations réelles que nous connaissons tous bien.

**M. Adrien Zeller.** Très bien !

**M. le président.** M. Ligot a présenté un amendement n° 319 ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'article 90, substituer aux mots : « introduire un recours », les mots : « dans tous les cas, introduire un recours en appel ».

La parole est à M. Ligot.

**M. Maurice Ligot.** Cet amendement tend à mieux rédiger un texte un peu bâclé.

L'article 90 prévoit que les fonctionnaires peuvent introduire un recours. Il s'agit de fonctionnaires qui ont déjà fait l'objet d'une décision du conseil de discipline. C'est du moins ce qui semble ressortir de la lecture du texte. Mais il est nécessaire de préciser que ces fonctionnaires peuvent faire appel dans tous les cas au conseil supérieur de la fonction publique territoriale. C'est d'ailleurs l'une des missions de ce conseil que d'intervenir sur les problèmes disciplinaires.

Je crois qu'il convient de préciser qu'il s'agit d'un « recours en appel » et qui est ouvert « dans tous les cas ». Je demande, là encore dans un but de protection des fonctionnaires, que l'on ouvre largement ce droit.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Pierre Tabanou, rapporteur.** La commission n'a pas adopté cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation.** Contre !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 319.  
(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** M. Ligot a présenté un amendement, n° 320, ainsi rédigé :

« Compléter le premier alinéa de l'article 90 par les mots : « pris après avis du conseil supérieur de la fonction publique territoriale ».

Cet amendement a déjà été défendu.

Quel est l'avis de la commission ?

**M. Pierre Tabanou, rapporteur.** La commission ne l'a pas adopté.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation.** Contre !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 320.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** M. Ligot a présenté un amendement, n° 321, ainsi rédigé :

« Compléter le second alinéa de l'article 90 par les mots : « présidée en ces cas par un magistrat de l'ordre judiciaire ».

La parole est à M. Ligot.

**M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation.** Vous avez satisfaction, monsieur Ligot !

**M. Maurice Ligot.** Cet amendement n'a, en effet, plus de raison d'être, puisqu'il est désormais prévu que le conseil supérieur de la fonction publique territoriale, dans sa formation de conseil de discipline, sera présidé par un magistrat.

**M. le président.** L'amendement n° 321 est devenu sans objet. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 90.

(L'article 90 est adopté.)

**Article 91.**

**M. le président.** Je donne lecture de l'article 91 :

**CHAPITRE IX****Cessation de fonctions et perte d'emploi.****Section I.****Cessation de fonctions.**

« Art. 91. — Le fonctionnaire ne peut être maintenu en fonctions au-delà de la limite d'âge de son emploi, sous réserve des exceptions prévues par les textes en vigueur. »

Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'article 91.

(L'article 91 est adopté.)

**Article 92.**

**M. le président.** « Art. 92. — Le licenciement pour insuffisance professionnelle est prononcé après observation des formalités prescrites en matière disciplinaire.

« Le fonctionnaire licencié pour insuffisance professionnelle peut recevoir une indemnité dans des conditions qui sont fixées par décret. »

**M. Tabanou, rapporteur,** a présenté un amendement n° 97, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'article 92, substituer aux mots : « des formalités prescrites », les mots : « de la procédure prévue ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Pierre Tabanou, rapporteur.** C'est un amendement d'ordre rédactionnel qui vise à harmoniser la rédaction du premier alinéa de l'article 92 avec les dispositions déjà votées par l'Assemblée au titre II.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation.** Pour !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 97.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** M. Ligot a présenté un amendement, n° 323, ainsi rédigé :

« Substituer au second alinéa de l'article 92 les dispositions suivantes :

« Le fonctionnaire territorial titulaire licencié pour raison autre que disciplinaire, reçoit une indemnité. Celle-ci tient compte de son ancienneté, du corps d'appartenance et du grade ou de l'emploi occupé lors du licenciement, ainsi que de ses droits précisés en vertu des dispositions de l'article 108 bis ci-après.

« En ce cas, l'ancienneté prise en compte est l'ancienneté totale des services de l'agent dans l'administration, et ce, quels que soient les services, collectivités ou établissements publics employeurs, comme les catégories, grades, corps ou emplois occupés, que ces services aient été effectués avant ou après l'institution de la fonction publique territoriale, dans cette dernière ou dans la fonction publique d'Etat, à temps complet ou non complet ou à titre civil ou militaire. Les conditions de cette indemnisation sont fixées par décret pris après avis du conseil supérieur de la fonction publique territoriale et des délégués des organisations réellement représentatives des corps, grades ou emplois concernés ».

La parole est à M. Ligot.

**M. Maurice Ligot.** Cet amendement prévoit les conditions d'indemnisation du fonctionnaire licencié pour des raisons autres que disciplinaires.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Pierre Tabanou, rapporteur.** La commission n'a pas adopté cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation.** Contre !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 323.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 92, modifié par l'amendement n° 97.

(L'article 92, ainsi modifié, est adopté.)

#### Article 93.

**M. le président.** « Art. 93. — Tout fonctionnaire admis à la retraite est autorisé à se prévaloir de l'honorariat dans son grade ou son emploi à condition d'avoir accompli vingt ans au moins de services publics.

« Toutefois, l'honorariat peut être refusé au moment du départ du fonctionnaire par une décision motivée de l'autorité territoriale qui prononce la mise à la retraite pour un motif tiré de la qualité des services rendus. Il peut également être retiré après la radiation des cadres si la nature des activités exercées le justifie. »

M. Ligot a présenté un amendement, n° 324, ainsi rédigé :

« Avant le premier alinéa de l'article 93, insérer le nouvel alinéa suivant :

« Sauf exceptions légales, les dispositions législatives ou réglementaires relatives à la fixation des limites d'âge des fonctionnaires de l'Etat sont applicables aux fonctionnaires territoriaux titulaires affiliés à la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales. »

La parole est à M. Ligot.

**M. Maurice Ligot.** Cet amendement se justifie par son texte même.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Pierre Tabanou, rapporteur.** Je crois que la question a été réglée ce matin. La commission est contre cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation.** Contre !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 324.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** M. Ligot a présenté un amendement, n° 325, ainsi rédigé :

« Compléter le premier alinéa de l'article 93 par les mots : « civils ou militaires ».

La parole est à M. Ligot.

**M. Maurice Ligot.** Cet amendement me paraît aller de soi. La prise en compte des services civils ou militaires fait partie des droits des fonctionnaires pour l'accès à l'honorariat.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Pierre Tabanou, rapporteur.** La commission n'a pas adopté cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation.** Contre !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 325.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** M. Ligot a présenté un amendement, n° 326, ainsi rédigé :

« Compléter le second alinéa de l'article 93 par la phrase suivante : « Dans les deux cas, l'avis de la commission administrative paritaire siégeant en formation disciplinaire est requis. »

La parole est à M. Ligot.

**M. Maurice Ligot.** Il convient d'assurer la protection du fonctionnaire menacé de refus ou de retrait de l'honorariat en faisant intervenir la commission administrative paritaire compétente.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Pierre Tabanou, rapporteur.** La commission n'a pas adopté cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation.** Contre !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 326.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** M. Tabanou, rapporteur, a présenté un amendement, n° 98, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 93 par l'alinéa suivant :

« Il ne peut être fait mention de l'honorariat à l'occasion d'activités privées lucratives autres que culturelles, scientifiques ou de recherche ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Pierre Tabanou, rapporteur.** Cet amendement reprend les dispositions qui ont été adoptées au titre II.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation.** Pour !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 98.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 93, modifié par l'amendement n° 98.

(L'article 93, ainsi modifié, est adopté.)

## Article 94.

**M. le président.** « Art. 94. — Un décret en Conseil d'Etat définit les activités privées qu'en raison de leur nature un fonctionnaire qui a cessé définitivement ses fonctions ou qui a été mis en disponibilité ne peut exercer. S'agissant des fonctionnaires ayant cessé définitivement leurs fonctions, il peut prévoir que cette interdiction sera limitée dans le temps.

« En cas de violation de l'une des interdictions prévues à l'alinéa précédent, le fonctionnaire retraité peut faire l'objet de retenues sur pension et, éventuellement, être déchu de ses droits à pension après avis du conseil de discipline du corps auquel il appartenait. »

**M. Ligot** a présenté un amendement, n° 327, ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du premier alinéa de l'article 94, après les mots : « Conseil d'Etat », insérer les mots : « pris après avis du conseil supérieur de la fonction publique territoriale et des délégués des organisations réellement représentatives des corps, grades et emplois concernés ».

Cet amendement a déjà été soutenu, monsieur Ligot ?

**M. Maurice Ligot.** Ce sont, en effet, des dispositions que j'ai déjà proposées. Je n'y reviens pas.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Pierre Tabanou, rapporteur.** Contre.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation.** Contre !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 327.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 94.

(L'article 94 est adopté.)

## Après l'article 94.

**M. le président.** M. Ligot a présenté un amendement, n° 328, ainsi rédigé :

« Après l'article 94, insérer l'article suivant :

« Au cas de retrait d'honorariat, d'interdiction d'activités privées, de retenues ou de déchéance de droits à pension, le fonctionnaire concerné peut saisir pour arbitrage le conseil supérieur de la fonction publique territoriale. Il peut également saisir la juridiction de l'ordre judiciaire ou administratif compétent. S'il y a lieu la disposition de l'article 90-2° relatif aux prérogatives du conseil supérieur de la fonction publique territoriale, produit son plein effet. »

La parole est à M. Ligot.

**M. Maurice Ligot.** Cet amendement tend à permettre à un fonctionnaire qui contesterait une décision le concernant — retrait d'honorariat, interdiction d'activités privées, retenues ou déchéance de droits à pension — de saisir pour arbitrage le conseil supérieur de la fonction publique territoriale ainsi que, le cas échéant, la juridiction de l'ordre judiciaire ou administratif compétente.

Cette possibilité me paraît utile pour assurer la protection du fonctionnaire concerné.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Pierre Tabanou, rapporteur.** La commission n'a pas adopté cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation.** Contre !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 328.

(L'amendement n'est pas adopté.)

## Article 95.

**M. le président.** « Art. 95. — Lorsque l'autorité territoriale refuse d'accepter la démission, le fonctionnaire peut saisir la commission administrative paritaire.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article. »

Je suis saisi de deux amendements, n° 329 et 99, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 329, présenté par M. Ligot, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 95 :

« La démission ne peut résulter que d'une demande écrite du fonctionnaire marquant sa volonté non équivoque de cesser ses fonctions.

« Elle n'a de valeur qu'autant qu'elle est acceptée par l'autorité investie du pouvoir de nomination et prend effet, en principe, à la date fixée par cette autorité.

« La décision de l'autorité territoriale compétente doit intervenir dans le délai d'un mois et ne pas contrevenir aux droits du fonctionnaire.

« L'acceptation de la démission rend celle-ci irrévocable.

« Le cas échéant, cette acceptation ne fait pas obstacle à l'exercice de l'action disciplinaire en raison de faits qui seraient révélés postérieurement au départ de l'agent. En ce cas, le fonctionnaire bénéficie des garanties disciplinaires statutaires ainsi que, s'il y a lieu, des recours de droit commun devant les juridictions de l'ordre judiciaire et administratif.

« Le refus ou l'ajournement de la demande de démission par l'autorité territoriale compétente ne doit, en aucun cas, causer de dommage à l'agent démissionnaire.

« Lorsque l'autorité territoriale refuse d'accepter sa démission, le fonctionnaire concerné peut saisir la commission administrative paritaire et, s'il l'estime opportun, la juridiction compétente.

« La commission administrative paritaire saisie émet, dans le délai d'un mois, un avis motivé qu'elle transmet à l'autorité territoriale compétente. La commission ou les parties peuvent également saisir le conseil supérieur de la fonction publique territoriale en vertu de l'article 90 ci-dessus. »

L'amendement n° 99, présenté par M. Tabanou, rapporteur, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 95 :

« La démission ne peut résulter que d'une demande écrite du fonctionnaire marquant sa volonté non équivoque de cesser ses fonctions.

« Elle n'a d'effet qu'autant qu'elle est acceptée par l'autorité investie du pouvoir de nomination et prend effet à la date fixée par cette autorité.

« La décision de l'autorité compétente doit intervenir dans le délai d'un mois.

« L'acceptation de la démission rend celle-ci irrévocable.

« Cette acceptation ne fait pas obstacle, le cas échéant, à l'exercice de l'action disciplinaire en raison de faits qui seraient révélés postérieurement.

« Lorsque l'autorité compétente refuse d'accepter la démission, le fonctionnaire intéressé peut saisir la commission paritaire du corps.

« Celle-ci émet un avis motivé qu'elle transmet à l'autorité compétente.

« Le fonctionnaire qui cesse ses fonctions avant la date fixée par l'autorité compétente pour accepter la démission peut faire l'objet d'une sanction disciplinaire.

« Lorsqu'il a droit à pension, il peut supporter une retenue correspondant au plus à la rémunération des services non effectués. Cette retenue est répartie sur les premiers versements qui lui sont faits à ce titre, à concurrence du cinquième du montant de ces versements. »

La parole est à M. Ligot, pour soutenir l'amendement n° 329.

**M. Maurice Ligot.** L'article 95, dans la rédaction du Gouvernement, est extrêmement court. Il me paraît nécessaire de se pencher davantage sur le problème de la démission qui fait l'objet de cet article.

Par mon amendement n° 329, je précise d'abord les conditions de la démission, qui ne peut résulter que d'une demande écrite du fonctionnaire. Il doit ensuite y avoir acceptation par l'autorité territoriale compétente, cette acceptation rendant la démission irrévocable.

Il convient également de prévoir le cas de refus ou d'ajournement de la demande par l'autorité territoriale compétente. Une telle décision peut causer un dommage à l'agent démissionnaire. D'après mon amendement, celui-ci peut alors, pour assurer sa protection, saisir la commission administrative paritaire. Cette commission se voit dans l'obligation d'émettre un avis motivé qu'elle transmet à l'autorité territoriale compétente.

On ne peut pas traiter en trois lignes de la démission, qui peut être un événement important dans la vie administrative du fonctionnaire. Il faut l'entourer de conditions et de garanties et chercher des portes de sortie pour le cas où il y aurait conflit entre le fonctionnaire et son administration.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur, pour donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 329 et pour soutenir l'amendement n° 99.

**M. Pierre Tabanou, rapporteur.** La commission n'a pas adopté l'amendement n° 329.

Par l'amendement n° 99, elle propose une nouvelle rédaction de l'article 95, car il lui a semblé préférable de conserver valeur législative aux dispositions qui constituent pour le fonctionnaire des garanties importantes et qui, actuellement, figurent dans les articles L. 416-5 à L. 416-8 du code des communes.

Cela dit, monsieur le président, je souhaite rectifier l'amendement n° 99 : dans son septième alinéa, il convient d'insérer le mot « administrative » entre les mots : « commission » et « paritaire ».

**M. le président.** En conséquence, l'amendement n° 99 de la commission devient l'amendement n° 89 rectifié.

Quel est l'avis du Gouvernement sur cet amendement et sur l'amendement n° 329 ?

**M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation.** Le Gouvernement est contre l'amendement n° 329 et pour l'amendement n° 99 rectifié qui lui paraît mieux rédigé.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 329.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 99 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, ce texte devient l'article 95.

#### Avant l'article 96.

**M. le président.** Je donne lecture de l'intitulé de la section II.

#### Section II.

#### Perte d'emploi

MM. Toubon, Lauriol, Charles et les membres du groupe du rassemblement pour la République et apparentés ont présenté un amendement, n° 223, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'intitulé de la section II du chapitre IX :  
« Suppression d'emploi ».

La parole est à M. Toubon.

**M. Jacques Toubon.** Nous retirons cet amendement.

**M. le président.** L'amendement n° 223 est retiré.

#### Article 96.

**M. le président.** « Art. 96. — Un emploi ne peut être supprimé qu'après avis du comité technique paritaire. Si la collectivité ou l'établissement ne peut offrir un emploi équivalent, le fonctionnaire est pris en charge, au besoin en surnombre, selon le cas, par le centre de gestion compétent ou par la collectivité ou l'établissement concerné.

« Pendant cette période, l'intéressé reçoit sa rémunération principale. Le centre, la collectivité ou l'établissement lui propose tout emploi correspondant à son grade dont la vacance lui a été signalée notamment en vertu de l'article 42. La prise en charge cesse après trois refus d'emploi auquel le grade de l'intéressé donne vocation, à condition que les emplois proposés se situent dans le département pour les fonctionnaires de catégories C et D et dans la région pour les fonctionnaires de catégorie B.

« Lorsque la prise en charge est assurée par un centre de gestion, la participation de la collectivité ou de l'établissement aux dépenses du centre est majorée en fonction du nombre d'emplois supprimés. Cette majoration ne peut être inférieure à la moitié des traitements bruts perçus par les fonctionnaires concernés. Elle cesse d'être versée lorsque le fonctionnaire intéressé a reçu une nouvelle affectation et, en tout état de cause, à l'expiration d'un délai d'un an.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article. »

**M. Ligot** a présenté un amendement n° 330 ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du premier alinéa de l'article 96, substituer aux mots : « qu'après », les mots : « que par mesure d'économie après ».

La parole est à M. Ligot.

**M. Maurice Ligot.** Je retire cet amendement.

**M. le président.** L'amendement n° 330 est retiré.

**M. Tabanou, rapporteur,** a présenté un amendement n° 100 ainsi rédigé :

« Au début de la seconde phrase du premier alinéa de l'article 96, substituer au mot : « équivalent » les mots : « correspondant à son grade ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Pierre Tabanou, rapporteur.** La notion d'emploi équivalent », dont nous avons beaucoup discuté lors de l'examen du titre I<sup>er</sup> du futur statut de la fonction publique, n'apparaît pas suffisamment précise et pourrait être source de contentieux.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation.** Pour !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 100.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** M. Tabanou, rapporteur, a présenté un amendement, n° 440, ainsi rédigé :

« Dans la deuxième phrase du deuxième alinéa de l'article 96, après les mots : « à son grade dont », insérer les mots : « la création ou ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Pierre Tabanou, rapporteur.** C'est un amendement d'harmonisation.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation.** Pour !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 440.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** M. Ligot a présenté un amendement n° 332 ainsi rédigé :

« Dans le dernier alinéa de l'article 96, après les mots : « Conseil d'Etat », ajouter les mots : « pris après avis du conseil supérieur de la fonction publique territoriale et des délégués des organisations réellement représentatives des corps, grades et emplois concernés. »

La parole est à M. Ligot.

**M. Maurice Ligot.** Cet amendement a déjà été soutenu.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Pierre Tabanou, rapporteur.** Contre !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation.** Contre !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 332.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...  
Je mets aux voix l'article 96, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 96, ainsi modifié, est adopté.)

## Article 97.

**M. le président.** « Art. 97. — Lorsqu'un fonctionnaire territorial occupant un emploi de direction mentionné à l'article 47 est déchargé de ses fonctions et n'est pas reclassé dans sa collectivité ou son établissement, il peut soit demander à être reclassé dans les conditions prévues à l'article 96, soit demander à percevoir une indemnité.

« Cette indemnité, qui est au moins égale à une année de traitement, est déterminée dans des conditions fixées par décret, selon l'âge et la durée de service dans la fonction publique territoriale. Le bénéficiaire de cette indemnité rompt tout lien avec la fonction publique territoriale, sous réserve du maintien de ses droits à pension. »

**M. Ligot** a présenté un amendement, n° 333, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le premier alinéa de l'article 97 :

« Les dispositions du précédent article ne sont en aucun cas applicables aux fonctionnaires territoriaux titulaires des emplois de direction mentionnés à l'article 47 ci-dessus. Ces derniers disposent, s'ils le désirent, soit du droit à reclassement en centre de gestion, soit du droit à indemnité au cas de décharge de fonction ou de non-reclassement dans leur collectivité ou établissement d'origine. »

La parole est à **M. Ligot**.

**M. Maurice Ligot.** Cet amendement vise les fonctionnaires territoriaux titulaires des emplois de direction. Il convient d'avoir à leur égard une attitude particulière. Je propose d'indiquer clairement qu'ils disposent soit du droit à reclassement en centre de gestion, soit du droit à indemnité en cas de décharge de fonctions ou de non-reclassement dans leur collectivité ou établissement d'origine.

La rédaction que je propose pour le premier alinéa de l'article 97 me paraît meilleure que celle du projet de loi.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Pierre Tabanou, rapporteur.** La commission n'a pas adopté cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation.** Contre !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 333. (L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** **M. Tabanou, rapporteur,** a présenté un amendement, n° 101, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'article 97, substituer aux mots : « emploi de direction mentionné à l'article 47 », les mots : « emploi fonctionnel mentionné à l'article 54 ter ».

La parole est à **M. le rapporteur**.

**M. Pierre Tabanou, rapporteur.** C'est un amendement d'harmonisation.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation.** Pour !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 101. (L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ? ...

Je mets aux voix l'article 97, modifié par l'amendement n° 101. (L'article 97, ainsi modifié, est adopté.)

## Après l'article 97.

**M. le président.** Le Gouvernement a présenté un amendement n° 410 ainsi rédigé :

« Après l'article 97, insérer l'article suivant :

« Les collectivités et établissements ont la faculté d'accorder sur demande des intéressés un congé spécial d'une durée maximale de cinq ans aux fonctionnaires territoriaux occupant un emploi fonctionnel visé à l'article 54 ter.

« Ne pourront prétendre au bénéfice de ces dispositions que les fonctionnaires âgés d'au moins cinquante-huit ans au moment où ils sont déchargés de leurs fonctions et ayant acquis à cette date une ancienneté de service d'au moins vingt-cinq ans dans la fonction publique territoriale.

« Pendant ce congé la rémunération des intéressés demeure à la charge de la collectivité territoriale.

« A l'expiration de ce congé le fonctionnaire est admis d'office à la retraite.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article. »

La parole est à **M. le ministre**.

**M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation.** La procédure du congé spécial n'existe pas pour les secrétaires généraux de mairies ou de départements. Or elle peut se révéler fort utile pour un élu en début de mandat, à qui elle donnerait le moyen de régler, sans avoir à se poser trop de questions, des problèmes de personnel qui sont actuellement très difficiles à résoudre, pour ne pas dire insolubles.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Pierre Tabanou, rapporteur.** La commission a accepté cet amendement.

A titre personnel, je veux dire combien je m'en réjouis. Je remercie le Gouvernement de l'avoir déposé. Etant depuis longtemps en contact avec les fonctionnaires de direction de la fonction communale, je sais combien cette mesure juste était attendue et combien elle sera appréciée.

**M. le président.** La parole est à **M. Toubon**.

**M. Jacques Toubon.** J'ai déjà évoqué, dans la discussion générale, le caractère totalement aberrant du projet qui nous est soumis au regard de la politique d'austerité qui est poursuivie depuis quelques mois, en particulier dans la fonction publique, austerité dont nous avons la traduction dans le projet de budget de 1984 où non seulement il n'est pas prévu de création nette d'emplois, mais où encore sera appliquée la règle du non-remplacement des fonctionnaires qui quittent le service !

Dans le même temps, plusieurs dispositions du texte que nous examinons mettent à la charge des collectivités territoriales toute une série de personnels, de préférence de très haut grade, c'est-à-dire qui coûtent très cher, qui seront payés à ne rien faire. Nous avons vu, à l'article 54 ter, le cas des fonctionnaires qui occupent des emplois fonctionnels. Voilà qu'on nous propose, pour ces mêmes personnels, la création d'un congé spécial qui, bien évidemment, ne sera pas à la charge de l'Etat, mais des collectivités locales ! Quant aux dispositions de l'article 96, elles contredisent l'intitulé même de la section II « Perte d'emploi », puisqu'un fonctionnaire qui perd son emploi est pris en charge par le centre de gestion et continue à émarger indirectement au budget de la collectivité locale au lieu d'y émarger directement. Par conséquent, le titre de la section n'en recouvre absolument pas la matière !

Je veux bien que l'on cherche à protéger les fonctionnaires et que l'on veuille dégonfler les statistiques du chômage, je conçois que l'on souhaite étendre aux fonctionnaires territoriaux les garanties et la pérennité de l'emploi que connaissent — peut-être d'une certaine façon abusivement, mais c'est un autre débat — les fonctionnaires de l'Etat, mais il est hors de doute que toutes ces dispositions, dont je ne ferai pas le compte ici mais que nous pourrions récapituler à la fin de l'examen du projet de loi, entraîneront un surcoût fabuleux.

En tout cas, il est clair que les collectivités locales vont devoir, de par la loi, prendre en charge des gens dont la loi elle-même précise qu'ils ne feront rien !

**M. le président.** La parole est à **M. le rapporteur**.

**M. Pierre Tabanou, rapporteur.** En l'occurrence, les dispositions proposées ouvrent une faulté aux collectivités. Elles ne leur imposent pas une obligation.

**M. Jacques Toubon.** Allons, monsieur le rapporteur !

**M. Pierre Tabanou, rapporteur.** Lorsque les fonctionnaires de l'Etat répondront aux conditions que suggère **M. Toubon**, j'admettraï que la mesure prévue ne s'applique pas aux fonctionnaires des collectivités territoriales !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 410. (L'amendement est adopté.)

**Article 98.**

**M. le président.** Je donne lecture de l'article 98 :

**CHAPITRE X****De l'exercice du droit syndical.**

« Art. 98. — Les collectivités et établissements doivent permettre l'affichage des informations d'origine syndicale, autoriser la distribution des publications syndicales et, sous réserve des nécessités du service, accorder aux fonctionnaires des facilités pour assister aux réunions d'information syndicale.

« Sous réserve des nécessités du service, les collectivités et établissements accordent des décharges d'activité de service aux responsables des organisations syndicales représentatives et, éventuellement, mettent ces fonctionnaires à la disposition de ces organisations. Dans ce dernier cas, les collectivités et établissements sont remboursés des charges salariales de toute nature correspondantes par une dotation particulière prélevée sur les ressources affectées à la dotation globale de fonctionnement.

« Les cotisations syndicales peuvent être collectées dans l'enceinte des bâtiments administratifs, mais en dehors des locaux ouverts au public par les représentants des organisations syndicales qui ne sont pas en service ou qui bénéficient d'une décharge d'activité de service. Ces collectes ne doivent en aucun cas porter atteinte au fonctionnement du service.

« Les collectivités et établissements employant au moins cinquante agents doivent mettre à la disposition des organisations syndicales représentatives des locaux à usage de bureau.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application des dispositions du présent article. Il fixe notamment les conditions et les limites dans lesquelles des décharges d'activité et des mises à disposition peuvent intervenir. »

**M. Ligot** a présenté un amendement n° 334 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 98 :

« Pour l'exercice par les fonctionnaires territoriaux des droits syndicaux en vertu de l'article 7 du titre I<sup>er</sup> du statut général des fonctionnaires de l'Etat et des collectivités territoriales, un décret en Conseil d'Etat pris après avis du conseil supérieur de la fonction publique territoriale, des représentants des syndicats globalement représentatifs et des organisations réellement représentatives des corps, grades ou emplois concernés :

« 1° Fixe dans quelles conditions les collectivités territoriales et leurs établissements publics administratifs employant un nombre minimum d'agents devront mettre à la disposition des organisations syndicales un local à usage de bureau ;

« 2° Fixe les obligations de ces mêmes collectivités et établissements publics en vue de faciliter l'affichage des informations syndicales, la distribution des publications syndicales, la collecte des cotisations ainsi que les libertés dont pourront bénéficier les agents pour assister aux réunions d'information syndicale ;

« 3° Détermine, en fonction du nombre des emplois qui en relèvent, l'étendue des dispenses de service accordées par ces collectivités et établissements publics aux organisations syndicales, ainsi que leurs modalités d'utilisation.

« Les collectivités et établissements soumis à la présente loi mettent, dans des conditions et limites fixées par décret en Conseil d'Etat, à la demande des organisations syndicales, des fonctionnaires territoriaux à disposition de ces dernières.

« Ces collectivités et établissements sont remboursés des charges salariales de toute nature correspondantes par une dotation particulière prélevée sur les ressources affectées à la dotation globale de fonctionnement.

« Le décret précité est pris après avis du conseil supérieur de la fonction publique territoriale, des représentants des syndicats globalement représentatifs et des organisations réellement représentatives des catégories, corps, grades et emplois concernés. »

La parole est à **M. Ligot**.

**M. Maurice Ligot.** Cet amendement propose une nouvelle rédaction, plus précise, de l'article 98, mais ne constitue pas un ajout.

La première phrase du dernier alinéa de cet article prévoit qu'un décret en Conseil d'Etat déterminera les conditions d'application des dispositions du présent article. En réalité, il conviendrait de procéder de façon inverse, en écrivant dès le premier alinéa, et non *in fine*, que, pour l'exercice par les fonctionnaires territoriaux des droits syndicaux en vertu de l'article 7 du titre I<sup>er</sup> du statut général — car il faut faire référence au titre I<sup>er</sup> relatif aux droits et obligations des fonctionnaires — un décret en Conseil d'Etat pris après avis du conseil supérieur de la fonction publique fixera : premièrement, les règles concernant la mise à la disposition des organisations syndicales de locaux à usage de bureau, en fonction du nombre d'agents ; deuxièmement, les règles relatives à l'affichage et à la distribution des publications syndicales, à la collecte des cotisations et aux libertés dont pourront bénéficier les agents pour assister aux réunions, règles qui devront être bien déterminées, de façon à éviter les abus et les difficultés de gestion, troisièmement, l'étendue des dispenses de service accordées par ces collectivités aux organisations syndicales et leurs modalités d'utilisation.

Il s'agit d'une remise en ordre de l'article 98.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Pierre Tabanou, rapporteur.** La commission n'a pas accepté cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation.** Contre !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 334.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** **M. Tabanou, rapporteur,** a présenté un amendement n° 470 ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du deuxième alinéa de l'article 98, supprimer le mot : « , éventuellement, ».

La parole est à **M. le rapporteur**.

**M. Pierre Tabanou, rapporteur.** C'est un amendement rédactionnel.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation.** Avis favorable !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 470.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 98, modifié par l'amendement n° 470.

(L'article 98, ainsi modifié, est adopté.)

**Article 99.**

**M. le président.** Je donne lecture de l'article 99 :

**CHAPITRE XI****Dispositions applicables aux emplois non comparables à ceux de l'Etat.**

« Art. 99. — Les dispositions du présent chapitre s'appliquent aux fonctionnaires territoriaux occupant des emplois qui, eu égard aux fonctions exercées et au niveau de formation requis, ne peuvent correspondre à des corps déclarés comparables en application de l'article 11. »

**M. Tabanou, rapporteur,** a présenté un amendement n° 102 ainsi rédigé :

« Dans l'article 99, substituer aux mots : « formation requis », le mot : « recrutement ».

La parole est à **M. le rapporteur**.

**M. Pierre Tabanou, rapporteur.** Cet amendement a déjà été défendu.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation.** Favorable !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 102.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 99, modifié par l'amendement n° 102.

(L'article 99, ainsi modifié, est adopté.)

#### Article 100.

**M. le président.** « Art. 100. — Les statuts applicables à l'ensemble des fonctionnaires ayant vocation à occuper les mêmes emplois ainsi que leur rémunération sont fixés par décret. Les statuts prévoient l'organisation de ces emplois en corps lorsque l'importance des effectifs le justifie.

« Avant l'adoption de ces statuts, les règles prévues à l'alinéa précédent sont fixées par l'organe délibérant de la collectivité ou établissement après avis du centre de gestion compétent en cas d'affiliation à un centre. La délibération est transmise au conseil supérieur de la fonction publique territoriale. »

**M. Tabanou, rapporteur,** a présenté un amendement n° 103 ainsi rédigé :

« Après les mots : « les mêmes emplois », substituer à la fin de la première phrase du premier alinéa de l'article 100, les dispositions suivantes :

« sont fixés par décret en Conseil d'Etat. Leur rémunération est fixée par décret. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Pierre Tabanou, rapporteur.** Cet amendement prévoit, par analogie avec les règles posées pour les corps comparables, que les statuts applicables aux fonctionnaires occupant des emplois non comparables devront résulter d'un décret en Conseil d'Etat et non d'un décret simple.

C'est une précision utile et importante.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation.** Pour !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 103.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole... ?

Je mets aux voix l'article 100, modifié par l'amendement n° 103.

(L'article 100, ainsi modifié, est adopté.)

#### Article 101.

**M. le président.** « Art. 101. — Lorsque les emplois mentionnés au présent chapitre sont organisés en corps, leurs titulaires sont gérés dans les conditions prévues par la présente loi.

« Dans les autres cas, toutes les décisions individuelles sont prises par l'autorité territoriale. Une commission administrative paritaire est alors créée pour ces fonctionnaires, soit auprès de chaque centre départemental de gestion pour les communes ou établissements affiliés à celui-ci, soit auprès de la collectivité ou de l'établissement. Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions dans lesquelles les dispositions de la présente loi peuvent, dans ces cas, recevoir application. »

Personne ne demande la parole ?...

Je met aux voix l'article 101.

(L'article 101 est adopté.)

#### Article 102.

**M. le président.** Je donne lecture de l'article 102 :

#### CHAPITRE XII

#### Dispositions applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans les emplois permanents à temps non complet.

« Art. 102. — Les dispositions prévues au chapitre XI relatives aux fonctionnaires occupant des emplois non comparables à ceux de l'Etat sont applicables aux fonctionnaires nommés dans des emplois permanents à temps non complet. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 102.

(L'article 102 est adopté.)

#### Article 103.

**M. le président.** « Art. 103. — Le traitement et les indemnités ayant le caractère de complément de traitement sont calculés au prorata du nombre d'heures de service accomplies par les intéressés. »

**M. Tabanou, rapporteur,** et **M. Séguin** ont présenté un amendement n° 104 ainsi rédigé :

« Au début de l'article 103, substituer au mot : « et », les mots : « ainsi que ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Pierre Tabanou, rapporteur.** C'est un amendement rédactionnel, mais important.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation.** Le Gouvernement accepte cet amendement très important ! (Sourires.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 104.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 103, modifié par l'amendement n° 104.

(L'article 103, ainsi modifié, est adopté.)

#### Article 104.

**M. le président.** « Art. 104. — Un fonds particulier de compensation est créé, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, en vue d'assurer la répartition des charges résultant pour les collectivités et établissements n'employant que des fonctionnaires à temps non complet du versement du supplément familial de traitement à ces fonctionnaires. »

**M. Ligot** a présenté un amendement n° 335 ainsi rédigé :

« Dans l'article 104, après les mots : « en Conseil d'Etat », insérer les mots : « pris après avis du conseil supérieur de la fonction publique territoriale ».

La parole est à M. Ligot.

**M. Maurice Ligot.** Mon amendement n° 335 n'appelle pas d'autres observations que les amendements identiques défendus par moi précédemment.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Pierre Tabanou, rapporteur.** Elle n'a pas accepté cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation.** Contre !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 335.  
(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole?...  
Je mets aux voix l'article 104.  
(L'article 104 est adopté.)

**Article 105.**

**M. le président.** « Art. 105. — Le fonctionnaire nommé dans un emploi à temps non complet doit être affilié à la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales, s'il consacre à son service un nombre minimal d'heures de travail fixé par délibération de cette caisse. Ce nombre ne peut être inférieur à la moitié de la durée légale du travail des fonctionnaires territoriaux à temps complet.

« Le fonctionnaire titularisé dans un emploi permanent à temps non complet qui ne relève pas du régime de retraite de la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales est affilié à une institution de retraites complémentaires régie par l'article L. 4 du code de la sécurité sociale. »

Personne ne demande la parole?...  
Je mets aux voix l'article 105.  
(L'article 105 est adopté.)

**Article 106.**

**M. le président.** « Art. 106. — Les fonctionnaires nommés dans des emplois permanents à temps non complet ne sont pas regroupés en corps. »

**M. Tabanou, rapporteur,** a présenté un amendement n° 105 ainsi rédigé :

« Dans l'article 106, après les mots : « non complet », insérer les mots : « qui sont employés au total pendant une durée inférieure au nombre d'heures mentionné à l'article 105 ».

Sur cet amendement, le Gouvernement a présenté un sous-amendement n° 387 :

« Dans l'amendement n° 105, substituer aux mots : « nombre d'heures mentionné à l'article 105 », les mots : « temps complet ».

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 105.

**M. Pierre Tabanou, rapporteur.** Il est fréquent que des agents territoriaux, occupés à temps complet, exercent leurs fonctions dans différentes collectivités, donc dans chacune à temps partiel. Il n'y a aucune raison dans un tel cas de ne pas rattacher ces agents à un corps.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation, pour défendre le sous-amendement n° 387.

**M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation.** Il s'agit de substituer aux mots : « nombre d'heures mentionné à l'article 105 », les mots : « temps complet ».

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 387 ?

**M. Pierre Tabanou, rapporteur.** La commission ne l'a pas examiné.

J'observerai cependant qu'il tend à substituer la notion de « temps complet » à celle que la commission avait voulu introduire, qui était le nombre d'heures retenu par la C. N. R. A. C. L.

Ces deux notions sont un peu différentes.

**M. le président.** La parole est à M. Toubon.

**M. Jacques Toubon.** Les agents visés par cet amendement sont-ils les secrétaires de mairie « forains » qui seront désignés par les centres de formation pour remplacer les instituteurs assumant actuellement les fonctions de secrétaire de mairie dans plusieurs communes à la fois ?

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Pierre Tabanou, rapporteur.** Nous avons pensé entre autres à cette catégorie.

Mais la solution proposée par le Gouvernement permettra-t-elle d'inclure les agents travaillant entre trente et une et trente-neuf heures — seuil d'affiliation à la C. N. R. A. C. L. ?

**M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation.** Ils ne sont pas compris.

**M. Pierre Tabanou, rapporteur.** Dans ce cas, c'est le contraire de ce que nous voulions.

La commission avait souhaité, en effet, qu'ils puissent être regroupés en un corps.

**M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation.** Je n'insiste pas et je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée.

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 387.  
(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 105.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole?...  
Je mets aux voix l'article 106, modifié par l'amendement n° 105.

(L'article 106, ainsi modifié, est adopté.)

**Article 107.**

**M. le président.** « Art. 107. — Les dispositions de la présente loi sont applicables aux fonctionnaires nommés dans des emplois permanents à temps non complet, sous réserve des dérogations prévues par décret en Conseil d'Etat rendues nécessaires par la nature de ces emplois. »

**M. Ligot** a présenté un amendement n° 336 ainsi rédigé :

« Dans l'article 107, après les mots : « en Conseil d'Etat », insérer les mots : « pris après avis du conseil supérieur de la fonction publique territoriale. »

La parole est à M. Ligot.

**M. Maurice Ligot.** J'ai déjà justifié le principe de cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Pierre Tabanou, rapporteur.** Même observation que précédemment !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation.** Contre !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 336.  
(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole?...  
Je mets aux voix l'article 107.  
(L'article 107 est adopté.)

**M. le président.** A la demande de la commission, je vais lever la séance. La commission sera sans doute d'accord pour réserver l'amendement n° 224 de M. Toubon, car il n'est pas indifférent, avant d'en discuter, de connaître les positions prises sur les articles suivant l'article 107. (Assentiment.)

La suite de la discussion est renvoyée à la prochaine séance.

— 2 —

**DEPOT D'UN RAPPORT**

**M. le président.** J'ai reçu de M. Claude Bartolone un rapport fait au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, sur le projet de loi portant diverses mesures relatives à l'organisation du service public hospitalier (n° 1722).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 1732 et distribué.

— 3 —

## ORDRE DU JOUR

M. le président. Aujourd'hui, à dix heures, première séance publique :

Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi n° 1388 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale (rapport n° 1519 de M. Pierre Tabanou, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République).

A quinze heures, deuxième séance publique :

Questions au Gouvernement ;

Suite de l'ordre du jour de la première séance.

A vingt et une heures trente, troisième séance publique :

Suite de l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(La séance est levée le mercredi 5 octobre 1983, à zéro heure dix.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique de l'Assemblée nationale,

LOUIS JEAN.

## Ordre du jour établi par la conférence des présidents.

(Réunion du lundi 3 octobre 1983.)

Après l'ordre du jour publié au *Journal officiel* (Lois et décrets) du mardi 4 octobre 1983, ajouter l'annexe suivante :

## ANNEXE

## QUESTIONS ORALES INSCRITES A L'ORDRE DU JOUR

DU vendredi 7 octobre 1983.

## Questions orales sans débat :

Question n° 476. — M. Pierre-Bernard Cousté attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation de plus en plus alarmante des entreprises françaises, en lui rappelant qu'au-delà des chefs d'entreprise, ce sont les Français dans leur totalité qui sont concernés : contribuables, salariés, clients, consommateurs... Or, alors que le Gouvernement se félicite des résultats obtenus et des bons indices enregistrés, le nombre et surtout la taille des entreprises en difficulté ne cessent d'augmenter : 1 600 faillites en avril, 2 080 en mai, 2 497 en juin. En effet, si le déficit du commerce extérieur s'est réduit, c'est que les entreprises françaises se sont bien battues, mais c'est aussi que la récession de notre pays prive les Français, ménages et entreprises, des ressources nécessaires à d'éventuels achats de produits étrangers. Pendant ce temps, l'Allemagne enregistre un excédent de sa balance commerciale, alors qu'il y a trois ans, son déficit dépassait de très loin le nôtre... ; si la hausse des prix se ralentit, elle demeure très nettement supérieure à celle des autres pays : au cours des sept premiers mois de l'année, + 1 p. 100 au Japon, + 1,5 p. 100 en Allemagne, + 2,4 p. 100 aux Etats-Unis, + 3,4 p. 100 en Grande-Bretagne, alors que la France, en dépit des prix contrôlés, enregistrait une hausse de + 6,2 p. 100 ; si le chômage se stabilise, c'est surtout grâce à l'augmentation du nombre de retraites anticipées. Ainsi, en dépit de chiffres qui peuvent apparaître favorables — mais qui sont trompeurs — la situation continue à se détériorer, et les difficultés des entreprises s'accroissent. Leurs charges sont incontestablement parmi les plus lourdes : progression de salaires plus de deux fois supérieure à celle de nos concurrents : 4 p. 100 aux U.S.A. et en Allemagne, 5 p. 100 au Japon et en Grande-Bretagne, contre 10 à 11 p. 100 en France ; taux d'intérêts parmi les plus élevés des grands pays industrialisés : les frais financiers ont représenté 10 p. 100 de la valeur ajoutée pour les sociétés du secteur concurrentiel en

1982 ; répercussion de la faiblesse du franc : depuis 1983, les prix des matières premières importées ont progressé de 17 p. 100, alors qu'en devises, la hausse n'a été que de 3,80 p. 100. Ces chiffres montrent que, si des mesures urgentes ne sont pas décidées, pour diminuer les charges et permettre de reconstituer les marges des entreprises, il s'en suivra une chute générale de la production, accompagnée de nombreuses fermetures d'usines et de licenciements. Il lui demande ce que compte donc faire le Gouvernement.

Question n° 483. — M. Georges Hage appelle l'attention du ministre de l'agriculture sur les inquiétudes que suscitent, parmi les agriculteurs français, certaines propositions de la Commission des Communautés européennes pour la réforme de la politique agricole commune. Ces propositions s'inscrivent dans la perspective d'une stagnation, voire de la réduction de notre production agricole, alors que le Gouvernement français considère, à juste titre, que son expansion constitue un atout pour le développement de notre économie. Il lui demande comment il envisage de défendre l'agriculture française dans cette négociation.

Question n° 478. — M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les conditions dans lesquelles la délimitation des secteurs agricoles sinistrés en 1983 a été arrêtée en Moselle. Une première décision a concerné les zones inondées. La liste des communes a été définie sur proposition du préfet après avis de la direction départementale de l'agriculture, laquelle avait également consulté les maires. Une seconde décision concerne les sinistres pour excès d'humidité et a été fort heureusement étendue à l'ensemble du département. Pour que tous les problèmes soient pris en compte, il faut, d'une part, que les communes qui, par erreur, n'ont pas pu être classées en zone inondée, soient ajoutées à la liste initiale. Il faut d'autre part, qu'une troisième décision de sinistre prenne en compte les séquelles de la sécheresse anormale au cours de l'été. Le comité national des calamités agricoles devant se réunir le 15 octobre prochain, il est souhaitable que M. le ministre de l'agriculture présente ces deux dossiers. Par ailleurs, les sinistres ont frappé certains agriculteurs de manière cumulative (inondations, excès d'humidité puis sécheresse). Or, les prêts pour sinistre agricole sont plafonnés à 50 000 francs par exploitation. En égard aux aléas météorologiques de 1983, il souhaiterait savoir s'il ne serait pas possible d'autoriser exceptionnellement le cumul de deux prêts (en cas de sinistre double) ce qui correspondrait à un plafond de 100 000 francs par exploitation.

Question n° 484. — M. Joseph Legrand exprime à M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale le souhait de voir rapidement s'ouvrir des négociations entre son ministère et les retraités, veuves et invalides ressortissants du régime de la caisse autonome nationale de sécurité sociale dans les mines, notamment en ce qui concerne la revalorisation et la proratisation des retraites, le relèvement du taux de la pension de réversion, la situation des mineurs anciens combattants qui ne bénéficient pas de la campagne double, ainsi que les avantages en nature. Il lui demande plus précisément où en sont deux dossiers : premièrement, celui des mineurs reconvertis forcés avant 1971 au regard du bénéfice de la loi de finances de 1983 ; deuxièmement, le bénéfice de l'amnistie pour les nouveaux licenciés pour fait de grève qui ont ainsi perdu des années de cotisation. Aujourd'hui quelques centaines de dossiers pourraient être réglés, de façon significative, ce qui, au-delà de la réhabilitation des intéressés, effacerait un contentieux et cela sans trop d'incidence financière.

Question n° 486. — M. Roger Rouquette appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale sur la fermeture du centre médical psycho-pédagogique Louis Greraudier dans le 14<sup>e</sup> arrondissement de Paris. Ce C.M.P.P. a en charge 169 enfants de provenances géographiques diverses et souvent atteints de troubles graves. Il jouit d'une très bonne réputation dans le quartier de Plaisance. Il lui demande donc de réformer la décision de fermeture prise par la majorité du conseil d'administration de la caisse primaire d'assurance maladie de Paris, décision qui apparaît avoir été prise à la hâte et sans concertation préalable avec le personnel et les usagers.

Question n° 479. — M. Bruno Bourg-Broc appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation sur les conséquences pour les départements de la loi du 22 juillet 1983 portant transferts de compétence. Aux termes de cette loi, les départements auront compétence notamment en matière d'aide sociale. Les charges d'aide sociale représenteront en 1984 pour le département de la Marne environ 450 millions. Suivant le système ancien des trois groupes, l'Etat aurait pris en charge

245 millions. Les compétences qu'il s'est réservé amènent une prise en charge qui ne dépasse pas 96 millions de francs. Comment seront financés les 150 millions de francs dont l'Etat se dégage ? Le produit de la vignette automobile et la part de l'Etat de la taxe additionnelle aux droits de mutation ne suffisent pas à couvrir plus des deux tiers de ce désengagement ; or ces recettes doivent couvrir également la construction, l'équipement, l'entretien et le fonctionnement des collèges dont les départements n'ont pas même l'ordre de grandeur des dépenses. Les départements qui votent en décembre leur budget pour 1984 sont laissés dans l'ignorance totale des moyens, en volume comme dans les modalités, qui leur permettront de faire face aux compétences nouvelles qui leur sont conférées par la loi. Il souhaite que toutes informations lui soient données sur les moyens financiers complémentaires mis à disposition des départements.

Question n° 485. — M. Pierre Jagoret rappelle à M. le ministre des transports qu'il a, le 8 janvier 1982, agréé la demande formulée par la compagnie d'aviation T. A. T. d'exploiter la ligne Lannion—Paris jusqu'au 31 décembre 1990. Cette liaison aérienne est de la plus grande importance pour le Trégor dans la mesure où il faut cinq heures trente pour joindre les deux villes par train ou par route. Le T. G. V. Atlantique permettrait de réduire ce temps d'une heure. Dans ces conditions l'avion qui fait le trajet en une heure trente est sans concurrence et a un bel avenir devant lui. Cependant, les tarifs appliqués ne sont pas compétitifs. Le billet simple Lannion—Paris coûtant cet été 780 francs, alors que, par exemple, pour joindre Quimper ou Brest à Paris, ce qui représente une distance plus grande, il faut payer 613 francs. Dans ce second cas, ce tarif fort intéressant est dû aux accords récents signés entre Air Inter et T. A. T. Quant à la liaison Quimper—Paris, elle est assurée par Brit-Air, compagnie privée dont le déficit est comblé par Air Inter. Le développement harmonieux des transports est fondamental pour un aménagement équilibré du territoire ainsi que cela est affirmé dans la loi d'orientation des transports intérieurs. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles sont les mesures concrètes qu'il entend prendre pour que les usagers du Trégor bénéficient de conditions comparables à ceux des autres villes de France.

Question n° 481. — M. Marcel Esdras expose à M. le Premier ministre que la population du département de la Guadeloupe se trouve actuellement sous le choc, provoqué par la nouvelle selon laquelle le comité interministériel de restructuration industriel (C. I. R. I.), a proposé la fermeture de l'usine de Beaufort, en raison du déficit de cette unité sucrière et de l'insuffisance de la production cannière. Venant après la série de fermetures d'usines enregistrées durant les années écoulées et après les déclarations officielles affirmant que le Gouvernement, grâce à un plan de restructuration de l'économie sucrière et grâce à la réforme foncière, s'engageait à stopper ce processus pernicieux, cette mesure a déclenché une déception générale. Dans une région où le taux de chômage est extraordinairement élevé, cette décision risque d'entraîner des conséquences catastrophiques de nature à mettre en péril la paix sociale. En conséquence, il lui demande s'il n'estime pas indispensable de reconsidérer ladite proposition, compte tenu des implications qu'elle comporte. Dans ces conditions, il apparaît que la conduite la plus rationnelle devrait consister : 1° A établir avec précision un bilan financier de manière à apprécier si le déficit réel est aussi considérable que l'indiqueraient les chiffres jusqu'ici avancés ; 2° A décider un effort financier conséquent de l'Etat pour faire face à ce déficit, les collectivités locales (département et région) pouvant de leur côté y participer ; 3° A revoir les méthodes de gestion de cette unité sucrière en vue d'améliorer les résultats comptables ; 4° A continuer de soutenir financièrement cette usine, en attendant que les effets du plan de relancement amènent une augmentation significative de la production cannière permettant de rentabiliser totalement l'unité de Beaufort dont l'activité doit être maintenue.

Question n° 482. — Le précédent ministre du temps libre, M. Henry, avait, après consultations de milliers d'associations, préparé un avant-projet concernant la vie associative. Celui-ci a soulevé les plus vives réticences auprès des responsables des associations. M. Jean-Paul Fuchs demande à Mme le ministre délégué au temps libre, à la jeunesse et aux sports de bien vouloir lui indiquer si cet avant-projet est définitivement écarté. Il souhaite connaître les projets actuels du Gouvernement concernant la vie associative.

Le présent numéro comporte le compte rendu intégral  
des trois séances du mardi 4 octobre 1963.

1<sup>re</sup> séance : page 3693 ; 2<sup>e</sup> séance : page 3723 ; 3<sup>e</sup> séance : page 3749.

#### ABONNEMENTS

EDITIONS		FRANCE et Outre-mer.	ETRANGER	DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION 26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 18.	
Codes.	Titres.	Francs.	Francs.		
<b>Assemblée nationale :</b>					
Débats :					
68	Compte rendu.....	91	361	Téléphone ..... } Renseignements : 575-62-31 Administration : 578-61-39 TELEX ..... 201176 P DIR JO-PARIS	
33	Questions .....	91	361		
Documents :					
07	Série ordinaire .....	506	946		
27	Série budgétaire .....	162	224	Les DOCUMENTS de L'ASSEMBLÉE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes : — 07 : projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions ; — 27 : projets de lois de finances.	
<b>Sénat :</b>					
08	Débats .....	110	270		
09	Documents .....	506	914		
N'effectuer aucun règlement avant d'avoir reçu une facture. — En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.					
Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.					

Prix du numéro : 2,15 F. (Fascicule de un ou plusieurs cahiers pour chaque journée de débats ; celle-ci pouvant comporter une ou plusieurs séances.)